55^e année

Première partie

JOURNAL



OFFICIEL

n° 1

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} janvier 2014

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

24 décembre 2013 - Loi n° 13/028 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 10 mai 1984, par l'insertion de l'article 3 bis, col. 7.

Exposé des motifs, col. 7.

Loi, col. 8.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/029 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole portant amendement de l'article 50 a) de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 26 octobre 1990, col. 9.

Exposé des motifs, col. 9.

Loi, col. 9.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/030 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention pour l'unification de certaines règles relatives au Transport Aérien International, signée à Montréal, le 28 mai 1999, col. 10.

Exposé des motifs, col. 10.

Loi, col. 10.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/031 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs, signée à Montréal, le 02 mai 2009, col. 11.

Exposé des motifs, col. 11.

Loi, col. 12.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/032 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention relative aux Garanties Internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001, col. 12.

Exposé des motifs, col. 12.

Loi, col. 13.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/033 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention relative à la réparation des dommages causes aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aeronefs, signée à Montreal, le 02 mai 2009, col. 14.

Exposé des motifs, col. 14.

Loi, col. 14.

24 décembre 2013 - Loi n° 13/034 portant programmation de la mise en œuvre de la reforme de la Police Nationale Congolaise, pour la periode de 2014 à 2017, col. 15.

24 décembre 2013 - Ordonnance n° 13/111 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint de l'Ecole Nationale d'Administration de la République Démocratique du Congo, ENA RDC, col. 17.

24 décembre 2013 - Ordonnance n°13/112 portant promotion et mise à la retraite des agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Tourisme-Secrétariat l'Environnement et Conservation de la Nature, col. 18.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

29 octobre 2013 - Arrêté ministériel n°321/CAB/ MIN/J&DH/2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Volontaire pour Orphelins Mineurs-Zifa », en sigle « AVOM-Z», col. 47.

29 octobre 2013 - Arrêté ministériel n° 322 CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique 1'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Evangélique au Congo », en sigle «E.C.E.C.», col. 48.

29 octobre 2013 - Arrêté n°323/CAB/MIN/ J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « HOPESPOIR », en sigle « H.E. », col. 50.

29 octobre 2013 - Arrêté ministériel n°327/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Rachetés Communauté Chrétienne» en sigle «E.E.R/C.C», col. 52.

05 décembre 2013 - Arrêté n° 335/CAB/MIN/ J&DH/2013 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l' administration ou de la Direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Armée du Salut », col. 54.

05 décembre 2013 - Arrêté ministériel n° 337/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Pentecôtiste Goshen », en sigle « M.P.G », col. 56.

05 décembre 2013 - Arrêté ministériel n° 339/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Paysanne pour le Développement Communautaire » en sigle «APADEC » , col. 58.

05 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°343/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Ntambwa Kabangu Georges », en sigle « F.N.K.G», col. 60.

05 décembre 2013 - Arrêté ministériel n° 344/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association les Mamans de Canon», col. 61.

05 décembre 2013 - Arrêté ministériel n° 346/CAB/MIN/J&DH/2013 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sœurs Oblates de l'Assomption Missionnaires» en sigle «Srs O.A.»,col. 63.

13 décembre 2013 - Arrêté ministériel n° 373 /CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste Nouvelle Saison » en sigle« E.P.N.S », col. 65.

13 décembre 2013 - Arrêté ministériel n° 381C/AB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Evangélique Mission pour Christ» en sigle « A.E.M.C», col. 66.

13 décembre 2013 - Arrêté ministériel n° 382 /CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Messagers du Christ», en sigle «E.M.C», col. 69.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

15 août 2013 - Arrêté ministériel n° 080 /CAB/MIN/ ECN-T/10/BNME/2013 portant réhabilitation de la convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mai 1997, col. 70.

Ministère de la Santé Publique

06 décembre 2013 - Note circulaire n° 1251/SG/2378/MK/2013 portant mesures d'application de l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/CJ/56/2003 du 16 mai 2003 portant réglementation des produits cosmétiques et autres d'hygiène corporelle, col. 72.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA. 786 - Notification de date d'audience par édit et publication

- Monsieur Inana Masuku et Crt, col. 74.

RA. 787 - Signification de l'arrêt avant dire droit par édit et publication

- Etablissement Intermed, col. 74.

RA. 1327 - Publication de l'extrait d'un arrêt

-République Démocratique du Congo, col. 75.

RA.1389 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Binga Nimy Roger, col. 76.

RA. 1390 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Mandefu Biye, col. 76.

RAA 119 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

- Ville de Boma, col. 77.

RP 23 333/V - Notification de date d'audience

- Madame Kasongo Madiya Martine, col. 78.

RP 10 896 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Lele Wangi Franck et Crts, col. 78.

RP 9184 - Citation directe

- Monsieur Jean Marie Kapanga Kabeya et Crts , col. 81.

RP 23103/I - Citation directe - extrait

- Monsieur Daniel Dobrovoljec, col. 83.

R.P.10.224/I - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Issa Tutu Jonathan, col. 84.

RP: 28.440/I - Citation directe.

- Monsieur Nimi Litho Emmanuel Sylvain et Crts, col. 86.

RP: 23.501/IV - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Lilango Lokuli M'bokeiwa Guélord et Crts, col. 90.
- R.P: 19.799/19.787/V Signification du jugement par extrait à domicile inconnu.
 - Monsieur Kadima Ndaya, col. 93.

R.P: 19.799/19.787/V - Jugement

- Monsieur Kadima Ndaya, col. 93.

RP 23.364 - Acte de signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience

- SAFRICAS-Congo et Crt Sarl, col. 95.

RH: 55.28 - RC: 26648 - RCA - Signification Commandement.

- Monsieur Nsimba Eugène, col. 96.

R.H. 5528 - Jugement

- Monsieur Nsimba Eugène, col. 98.

RC 26.648-5528 - Jugement:

- Monsieur Nsimba Eugène, col. 99.

R.C: 109.231 - Assignation en licitation

- Madame Manana Mangombo et Crts, col. 101.

R.C.: 39.609/G - Signification d'un jugement supplétif.

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 104.

RC 39609/G - Jugement

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 105.
- R.C.: 107.320/106.607 Notification d'opposition et assignation à comparaître à domicile inconnu.
 - Société Great Ganesha et crt, col. 107.

RC: 105.762 - Signification du jugement avant dire droit

- Trust Merchant Bank Sarl et Crt, col. 108.

RC. 109.181 - Assignation en licitation

- Monsieur Kalema-ka-Lokembo et Crts, col. 110.

R.C.A 29.323 - Acte de notification de date d'audience à domicile inconnu

- Eglise de la Communauté Evangélique et Prophétique au Congo, col. 111.

RCA 28.551 - A-venir, notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

- Société Global Web Dimension, col. 112.

R.C.A. 7393 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Monsieur Bauma Modeste, col. 114.

RCE 3344 - Assignation civile

- Madame Tshibangu Masengu Angèle, col. 115.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

RP 4749/CD - Citation directe à domicile inconnu

- Makoso Nsunda, col. 116.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 13/028 du 24 décembre 2013 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 10 mai 1984, par l'insertion de l'article 3 bis

Exposé des motifs

Lors de sa vingt-cinquième session extraordinaire, tenue à Montréal le 10 mai 1984, l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a pris acte du fait que l'aviation civile internationale contribue à l'amitié et à la compréhension entre les peuples alors que tout abus, en la matière, constituerait une menace pour la sécurité générale.

Dans cette perspective, l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a tenu à rappeler que, dans la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, les Etats contractants :

- Reconnaissent que chaque Etat a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace au-dessus de son territoire :
- S'engagent à tenir dument compte de la sécurité des aéronefs civils lorsqu'ils établissent des règlements pour leurs aéronefs d'Etat;
- Conviennent de ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la Convention.

L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a également pris acte du fait, d'une part, de la détermination des Etats contractants de prendre des mesures appropriées visant à empêcher la violation de l'espace aérien des autres Etats, l'utilisation de l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la Convention et le renforcement de la sécurité de l'aviation civile internationale, et d'autre part, du désir général des Etats contractants de réaffirmer le principe du non recours à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol.

Il s'en suit que pour mettre en œuvre cette feuille de route, l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a estimé qu'il était souhaitable d'amender, en conséquence, la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 en y ajoutant l'article 5 bis.

Cet article fait obligation aux Etats:

- De s'abstenir de l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol ;
- De prendre, en cas d'interception de tels aéronefs, de mesures nécessaires pour préserver la vie des personnes se trouvant à bord et la sécurité des aéronefs civils :

 D'introduire, dans leur arsenal juridique, des dispositions visant à contraindre tout aéronef immatriculé dans ces Etats ou utilisé par un exploitant qui y a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente de se conformer auxdites dispositions.

L'adhésion à ce Protocole permet à la République Démocratique du Congo d'œuvrer contre l'utilisation abusive de l'aviation civile, de contribuer à la protection de la vie des personnes à bord et d'assurer la sécurité des aéronefs civils ainsi que de son espace aérien. Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 10 mai 1984, par l'insertion de l'article 3 bis.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 13/029 du 24 décembre 2013 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole portant amendement de l'article 50 a) de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 26 octobre 1990

Exposé des motifs

Lors de sa vingt-huitième session extraordinaire, tenue à Montréal le 25 octobre 1990, l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a pris acte de la volonté d'un grand nombre d'Etats contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil afin d'assurer un meilleur équilibre au moyen d'une représentation plus large des Etats contractants.

A cet effet, l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) a jugé qu'il convenait de porter de trente-trois à trente-six le nombre des membres du Conseil en amendant l'article 50 a) de la Convention.

En adhérant à ce Protocole, la République Démocratique du Congo souscrit à une meilleure représentativité du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Protocole portant amendement de l'article 50 a) de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal, le 26 octobre 1990.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2013

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 13/030 du 24 décembre 2013 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention pour l'unification de certaines règles relatives au Transport Aérien International, signée à Montréal, le 28 mai 1999

Exposé des motifs

En date du 28 mai 2009, les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ont adopté la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international.

Destinée à moderniser et à renforcer la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929, telle que modifiée et complétée à ce jour, et ses instruments connexes, cette Convention de Montréal vise un double objectif :

Assurer le développement d'une exploitation ordonnée du transport aérien international et un acheminement, sans heurt, des passagers, des bagages et des marchandises, conformément aux principes et objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944;

Garantir la protection des intérêts des consommateurs dans le transport aérien international et une indemnisation équitable des dommages fondée sur le principe de réparation.

Conformément aux dispositions de la Convention de Chicago susvisée, la Convention de Montréal de 1999 exige notamment des Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), non seulement de la ratifier ou d'y adhérer, mais aussi de contribuer, par leur législation nationale, à l'harmonisation des dispositions régissant le transport aérien international et le régime de responsabilité civile des transporteurs et exploitants aériens.

En exécution des obligations de la Convention de Montréal précitée, le Parlement congolais a adopté et le Président de la République a promulgué, le 31 décembre 2010, la Loi n° 10/010 relative à l'aviation civile, dont les titres VII et IX, respectivement consacrés à l'exploitation des services aériens et au régime de responsabilité civile, s'inspirent des dispositions de ladite Convention.

Ainsi, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à cette Convention traduira son engagement à contribuer à l'effort international d'harmonisation des règles régissant le transport aérien international et la responsabilité civile du transporteur aérien.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Première partie - numéro 1

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal, le 28 mai 1999.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2014

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 13/031 du 24 décembre 2013 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs, signée à Montréal, le 02 mai 2009

Exposé des motifs

La Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs a été ouverte à la signature des Etats participant à la Conférence Internationale de Droit Aérien, tenue à Montréal, du 20 avril au 02 mai 2009.

Elle procède de la nécessité ressentie par les Etats, d'adopter des mesures collectives pour harmoniser davantage et codifier certaines règles régissant l'indemnisation des tiers qui subissent des dommages suite à des événements faisant intervenir des aéronefs en vol. L'objectif principal poursuivi par cette convention est d'assurer une indemnisation appropriée de tiers ayant subi de tels dommages.

Pour atteindre cet objectif, il s'est avéré impérieux de moderniser la Convention existante, celle relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 07 octobre 1952 et son protocole de modification, signé à Montréal, le 23 septembre 1978.

La République Démocratique du Congo a tout intérêt à adhérer à cette convention afin d'offrir aux victimes d'accidents d'avions d'avantage de possibilités d'une indemnisation juste et équitable.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs, signée à Montréal, le 02 mai 2009.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2013

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 13/032 du 24 décembre 2013 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention relative aux **Garanties** Internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap, le 16 novembre 2001

Exposé des motifs

La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles dite « Convention du Cap » et son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques ont été signés le 16 novembre 2001 et sont entrés en vigueurs le 1^{er} mars 2006.

Cette Convention vise, d'une part, à promouvoir l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et, d'autre part, à faciliter le financement de leur acquisition et de leur utilisation efficace par les compagnies aériennes ou ferroviaires.

Pour atteindre cet objectif la Convention met en place un régime juridique de valeur qui régit la sûreté et les garanties internationales portant sur de tels matériels. Elle règle des questions relatives aux principes sur lesquels reposent le bail de ces équipements et leur financement, garanti par un actif, sur fond du respect du principe de l'autonomie de la volonté des parties contractantes, nécessaire à ce type d'opérations. Elle crée, pour besoin d'efficacité et de

transparence, un système international d'inscription des garanties consenties en ce sens.

Quant au protocole sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, il procède, théoriquement, de la nécessité de mettre en œuvre la convention et de l'adapter aux exigences particulières du financement aéronautique. Il vise aussi à étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques.

En adhérant à cette Convention et à son protocole, la République Démocratique du Congo accroît les chances aussi bien des compagnies aériennes que des sociétés de transport ferroviaires, opérant sur son territoire, d'accéder au financement et à l'acquisition des matériels d'équipement mobiles, aux conditions que ces deux textes prévoient.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention du Cap, du 16 novembre 2001, relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2013

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 13/033 du 24 décembre 2013 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la convention relative à la réparation des dommages causes aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aeronefs, signée à Montreal, le 02 mai 2009

Exposé des motifs

La Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, a été signée à Montréal, le 02 mai 2009.

Elle découle du constat unanimement fait par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) sur l'inexistence, à l'époque, des règles harmonisées régissant les graves conséquences causées aux tiers à la suite des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs.

En signant cette Convention, les Etats ont visé les objectifs suivants :

- L'importance de garantir la protection des intérêts des tiers, victimes des dommages précités en vue de leur indemnisation équitable et la nécessité de protéger l'industrie aéronautique des conséquences de tels dommages;
- La nécessité d'adopter une approche coordonnée et concertée de l'indemnisation susvisée, fondée sur la coopération entre toutes les parties concernées;
- L'intérêt d'assurer le développement ordonné du transport aérien international et un acheminement sans heurt des passagers, des bagages et des marchandises, conformément aux principes et objectifs de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale du 07 décembre 1944.

Afin de rendre effective l'indemnisation des victimes, la Convention crée un Fonds International de l'Aviation Civile pour la réparation des dommages.

En adhérant à cette Convention, la République Démocratique du Congo donne la possibilité aux tiers, victimes des actes d'intervention illicite impliquant les aéronefs, de bénéficier d'un mécanisme spécial d'indemnisation, à travers le Fonds International de l'Aviation Civile.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, signée à Montréal, le 02 mai 2009.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2013

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 13/034 du 24 decembre 2013 portant programmation de la mise en œuvre de la reforme de la Police Nationale Congolaise, pour la periode de 2014 à 2017

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La présente Loi porte sur la programmation des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à la mise en œuvre de la réforme de la Police Nationale Congolaise, conformément à l'article 90 de la Loi Organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise.

Article 2

Aux termes de la présente Loi, la programmation couvre les actions, les voies et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la Police Nationale Congolaise pour la période de 2014 à 2017, contenus dans le rapport en annexe.

CHAPITRE 2: DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3

Les Lois de finances relatives aux exercices budgétaires allant de 2014 à 2017 prennent en compte les besoins en crédits budgétaires arrêtés à 750.396.689.410,00 en francs congolais, répartis par année comme suit :

2014	161.862.277.652,00
2015	181.019.894.933,00
2016	199.553.121.373,00
2017	207.961.395.452,00
	750.396.689.410,00

Toutefois, des demandes de dérogation portant sur des reports de crédits budgétaires peuvent être formulées pour faciliter l'exécution de la présente Loi.

Article 4

Les montants annuels arrêtés à l'article 3 sont répartis par nature comme suit :

NATURE DES DEENSES	2014	2015	2016	2017	TOTAL	%
PERSONNEL						
(entendus comme étant des	11.856.267.693	20.710.948.628	30.541.145.259	39.320.786.525	102.429.148.104	13,65
primes non permanentes						
BIENS ET MATERIELS	17.409.203.194	20.936.067.635	21.536.384.986	21.461.345.317	81.343.001.132	10,84
DEPENSES DE PRESTATION	30.578.665.093	36.769.437.781	37.895.032.815	37.632.393.974	142.875.529.664	19,04
TRANSFERT ET						
INTERVENTIONS	600.317.352	1.125.595.034	1.650.872.717	2.251.190.068	5.627.975.171	0,75
EQUIPEMENTS	88.175.248.985	69.285.825.865	76.938.300.307	79.005.722.360	293.405.097.497	39,10
CONSTRUCTION,						
REHABILITATION, ADDITION						
D'OUVRAGES EDIFICES ET	33.242.573.341	32.192.017.976	30.991.383.273	28.289.955.191	124.715.929/780	16,62
ACQUISITIONS IMMOBILIERES						
TOTAL	161.862.277.652	181.019.894.933	199.553.121.373	207.961.395.452	750.396.689.410	100,00
POURCENTAGE	21,57	24,12	26,59	27,71	100	

Article 5

Les équipements importés dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la Police Nationale Congolaise pour la période de 2014 à 2017 sur base de la liste de colisage sont exonérés des droits et taxes à l'importation.

Article 6

Le Gouvernement présente, chaque année, lors du dépôt du projet de Loi des finances à l'Assemblée Nationale, un rapport sur l'exécution des prévisions budgétaires de l'exercice en cours.

CHAPITRE 3: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2013

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 13/111 du 24 décembre 2013 portant nomination d'un Directeur général et d'un Directeur général adjoint de l'Ecole Nationale d'Administration de la République Démocratique du Congo, ENA RDC

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics et Services Publics ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/013 du 16 avril 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration, spécialement en ses articles 10 et 17 :

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Gouvernement;

ORDONNE:

Article 1

Est nommé Directeur général, Monsieur Daniel Makiesse Mwana wa NzambI.

Article 2

Est nommé Directeur général adjoint, Monsieur Guillaume Banga Wakimesa.

Article 3

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

Ordonnance n°13/112 du 24 décembre 2013 portant promotion et mise à la retraite des agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme-Secrétariat général à l'Environnement et Conservation de la Nature

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 81 et 221 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 alinéa 2, 18, 73, 74 et 81 ;

 $\label{eq:Vulled} \mbox{Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;}$

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement en grade du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 82-033 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cessation définitive des services du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat et aux rentes de survie ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les conclusions du Gouvernement sur l'examen des recours des cadres de commandement éligibles à la retraite du Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique;

Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE:

Article 1

Sont promus et mis à la retraite au grade de Secrétaire Général, les Agents et Fonctionnaires dont les nom, post-nom et matricule ci-après :

N°	Nom	Post-noms	Matricule
1	Athanga	Pene Wila Jérôme	189854
2	Bakenga	Mbaya	253749
3	Kampangula	Lushiya Justin	197875
4	Kasongo	Ali Kaluma	262278
5	Kapiamba	llunga	262296
6	Lunanga	Kyambikwa	230891
7	Mandina	Muana mundele	368762
8	Mbo	Kendi Afiza Jean Baulin	127022
9	Mpembele	Munzemba	324780
10	Muendele	Ingenga	114522
11	Ngoma	Tsasa Mwana	386881
12	Ngoto	Tekodale	601119
13	Sady	Musukwa	121466
14	Tshikudi	Muepu Justine	373757

Article 2

Sont promus et mis à la retraite au grade de Directeur, les Agents et Fonctionnaires dont les nom, post-nom et matricule ci-après :

N°	Nom	Post-noms	Matricule
1	Abamolamo	Katenda	265611
2	Atibu	Tshomba	454624
3	Bady Muanza	Boby Mathieu	197856
4	Bakajika	Mubiayi	421150
5	Bakatunyingela	Bukasa	192285
6	Bakwenza	Kankolongo	198845
7	Baloji	Muana Mpiana	342542
8	Bamangana	Mangbau	342961
9	Basawula	Mbala	359955S
10	Bibi	Kotho Cecile	349058
11	Biseka	Monkanza	227888
12	Biritsene	Hangi Buta Paul	269970
13	Bonganga	Lokwa	688547
14	Cilolo	Kalala Grégoire	688549
15	Diba	Ghonsa	233014
16	Ebwasa	Bela Jean Lambert	339053
17	Ekpokpo	Agbauka	270057
18	Etumesaku	Djunga Numbe	262270
19	llunga	Ndaie Makela Kayenge	299814
20	llunga	Ramazani Bernard	198303
21	Ingandja	Inkinga	336649
22	Inzamba	Endikano Elia	424373
23	Kabala	Tshikala	197736
24	Kabeya	Diba Symphorien	118604
25	Kabeya	Mpasu	151717
26	Kabeya	Mpinga Kabundi Anaclet	393385
27	Kabengele	Kabamba Elie	197737
28	Kadima	Mulenji Jean Polydor	387004
29	Kalala	wa Bilonda	227891
30	Kandumba	Nina	227880
31	Karonde	Syaghuswa	180060
32	Kasika	Kanyere	197709

1 ^{er} jan	vier 2014	Journal Offic	ciel de la République	Démocrati	ique du Congo	Première partie -	numéro 1
33	Katende	Mulumba	245640	70	Ngolu	Esanekeno	132870
34	Kendedi	Mulumbayi	199090	71	Nkawa	llanga Norbert	233215
35	Kimona	Maswamba	424382	72	Nkiama	Mvika	300312
36	Kingunia	Yaya	265628	73	Nkiewa	Kenkuo Jean Freddy	320070T
37	Kongo	Boweya	265667	74	Nkongolo	Katolo Kabwe Kantanda	163412
38	Kukietama	Bifuetu	233035	75	Nkonko	Lukunga	155162
39	Kweto	Bundjoko	115575Z	76	Nkoy	Ngiay	368636
40	Kyangaluka	Mungembe	227900	77	Nlandu	Lukanu Leonard	342304
41	Leta	Say Kwambamba	471379	78	Nsakala	Tanda Alphonse	320081
42	Lomami	Ilunga Mulo	115512	79	Numbi	Mulumbu	199055
43	Longange	Okay Lelehe André	197723S	80	Ntedika	Di-Mwela	227887H
44	Lukwamirwe	Mahinono Ngola Leon	262292	81	Okitasumbu	Welo Kio Yenyi Pene Lumumba	342512
45	Lungenyi	Badibanga Theodore	386200	82	Palana	Wan Palana	261760
46	Lusamba	Kambayi Félicien	233000	83	Passi	Mawelu	197833P
47	Madiampanga	Masikita	164253	84	Pungu	Wa Nyembo Gaspard	299817
48	Makonga	Faray	300440R	85	Sami	Loji Emmanuel	387003
49	Mansala	Luwaya Mbengo	281613	86	Sedeke	Okwul Okam	471864
50	Manunga	Mara Mater	138616	87	Shekomba	Okende	313624K
51	Matindo	Manzewa Alphonse	324992	88	Somwe	Kihasula Guillaume	260946
52	Mavungu	Ma Zola	197714	89	Tombe	Musau Bernard	198300X
53	Mazina	Nzuhu	480906	90	Tshata	Ke-Tshota	233514
54	Mawala	Masala Moise	430415	91	Tshiband	Tshiahomb Venant	197715
55	Mbaya	Ntambwe	233892	92	Tshimbela	Tshibwabwa	198197
56	Mbila	Ndaba	342659	93	Tuite	Mayembe	417916
57	Molula	Malundu	601118	94	Vumbi	Zungu	265626
58	Motongo	Mata Motongo	398720	95	Waleyirwe	Kiendgh wa Tshongo Benoit	197726
59	Mpolesha	Kankonda	293447	96	Wango	Enganya Mpia Emmanuel	387013
60	Mukendi	Mulundu	392732				
61	Mukuru	Nkir'ele	161532	C		Article 3	1 (1 (1
62	Mukwemuvi	Hinduka	197721		•	nis à la retraite au grade d s et Fonctionnaires dont	
63	Musampa	Kamungandu	300316	post-no	om et matricul	e ci-après :	
64	Musoyi	Bayipoke	262300	N°	Nom	Post-noms	Matricule
65	Mutokambali	Bodjaka Joseph	264180	1	Akka	Kakwitshil	471845
66	Mutshipule	Musongiele	276659	2	Alenze	Moseka	320065
67	Mwamba	Kyungu	300318	3	Ali	Rashidi	511143
68	Ngamakuli	Mbuni Alexandre	688581	4	Aluma	Bin Ramazani	198962
69	Ngandu	Tshiyembe	198141		- · 		

1 ^{er} jan	vier 2014	Journal Offici	el de la République D	Démocrati	que du Congo	Première par	rtie - numéro 1
5	Amboka	Njemo	260517	42	Chibi	Nzigire Marie Rehema	221380
6	Aye	Ikongo	260514	43	Chishweka	Lubala Gustave	528247
7	Badimanyine	Ilunga Gaston	300296	44	Dimbu	Makiadi Kinkenda	387639
8	Bafongo	Bolumbu	238488	45	Dimi	Tanganika	480866
9	Bakola	Ntonga Nkake	368830	46	Dimpolo	Bayunga	387015
10	Bambembe	Tuli Gabriel	184888K	47	Dirima	Ngbendo	1324859V
11	Bamwenela	Nkoy	197918	48	Diyabongulua	Di Sadila	189856A
12	Bamwisho	Kashangabuye	190357	49	Efole	Efoloko	198893
13	Bayekula	Masiya Jean de la croix	262319	50	Ekof Oleke	Bakulu	233808
14	Bazebisala	Kiazungu	290426	51	Ekofo	Liema	227829
15	Beya	Kamwanga Mayi	335646	52	Ekoli	Bakomo	198775
16	Bikota	Muata Yanvu Théotime	198072	53	Ekuma	Bosekela	198926
17	Bilolo	Koni Mpashi	335647	54	Gapata	Kwilu	118157
18	Bisambu	Bi Zaire Basile	335706	55	Gebangbo	Tara Ngoto	601116
19	Bobuo	Wisambenga	196752	56	Gimvula	Ginjinji	480968
20	Boduku	Bokolokonga	231917	57	Gulonga	Luvunu	261631
21	Bokondokondo	Eyonga	196906	58	Habimana	Birhashwirwa	261194
22	Bokungu	Lokula	227919	59	Ibobe	Ekombe	370642
23	Bolanga	Wa Simba Jean Marie	235778	60	Idimi	Misor	231861
24	Bolenge	Agibi	245688	61	llunga	Kabala	264188
25	Bolofa	Nkoyakumba Daniel	198449	62	llunga	Ngoyi Patrice	118413S
26	Bombisa	Litiya	269990	63	Ipakia	Mfumu Kanda Adolph	233493
27	Bominya	Botoko	227908	64	Isosi	Wenge	410003
28	Bondo	Mateta Gabriel	224333L	65	Kabamba	Badia Ngond Leonard	260930
29	Bongo wa Bongo	Mokwa Leonard	265652	66	Kabangu	Bisonji	245729
30	Bonoy	Bompate Jean	198900	67	Kabeya	Bilenga	421153
31	Bosaka	Bomwan'ekofo	197766	68	Kabundi	biaya theodore	121651
32	Bosiselima	Ekukundju	260513	69	Kabuyaya	Muhindo Adolphe	189855
33	Bosukola	Ngankau Arsene	601115	70	Kadiadia	Tshilumba	480881
34	Buasa	Dibandi Charles	227324	71	Kahindo	Visika Pepin	245628
35	Bouma	Nyabalinda Mashushi	189998	72	Kakule	Bukasa	270033
36	Buenine	Ekwele	261709	73	Kalala	Mayimale Pascale	199054
37	Bulunu	Dan Iya	448014	74	Kalala	Mupenda	380681
38	Bute	Booputa	198781	75	Kalombo	Tshianyanga Jean	480985
39	Bwanamoya	Katambwe	190069	76	Kalongo	Wayisa	265632
40	Byabene	Lukonge	232508	77	Kalumba	Muzumbela	118691
41	Chahihabwa	Rukomeza	261211	78	Kambale	Aliho Thomas	189870

1 ^{er} jan	vier 2014	Journal Offic	ciel de la République I	Démocrati	que du Congo	Première partie	- numéro 1
79	Kambani	Pongi	401639	116	Lingbandu	Mbula Jean Baptiste	118523
80	Kambere	Malonga Sylvestre	300320	117	Limaya	Bosange Marie Eugenie	222355
81	Kanga	Nsiala	197907	118	Lomendje	Omanunga Honoré	431653
82	Kanyaku	Mukundi François	118605	119	Longelo	Mombuka	688611
83	Kapanga	Mudiatshi Faustin	316232	120	Lufingu	Nilosa	233076
84	Kasonga	Ngindu	245657	121	Lukanga	Mbangika	233053
85	Kasongo	Mutombo	231911	122	Lumbala	Tshibombo	197733
86	Kasongo	Nguaya Jean Pierre	408048	123	Lumpungu	Kawumbu	233295
87	Kasongo	Ukishi	106136T	124	Lupao	Maneno	261227
88	Kasonia	Kasereka Prospere	189851	125	Lutete	Weyivanga	342639
89	Kathovya	Mathumo Floribert	198993	126	Luyaku	Loko	235923
90	Kayembe	Ndambi	199086A	127	Luzayadio	Lusadisu	449987
91	Kayumba	Lunyuki	198573L	128	Lwampara	Bwenge Madeleine	261190
92	Kazadi	Kapitene	239008	129	Mabanza	Mansangi	387011
93	Kenda	Katita Kabila	180708X	130	Mafuta	Mbuku	194857
94	Kiaku	Diavuata Antoine	270043	131	Magbela	Mabaluki	438600
95	Kiboko	Mbuku	233144	132	Makaba	Ngunza	316055
96	Kidima	Ambo	281621	133	Makaya	Niansa	265637
97	Kidimbu	Zieta	342568	134	Makina	Omary	224444K
98	Kikuni	Kongwabudi	300309	135	Makwansa	Mambuene	290422A
99	Kilauri	Mwali wa Kitenge	399225S	136	Maledi	Mfumu Ndombassi Telesphore	1246040X
100	Kilonda	Makaya Mazola	197949	137	Malonga	Mulenda	549383
101	Kima	Mutalwa Ildephonse	300292	138	Malungila	Kivuvu Josephine	265680
102	Kimpambudi	Wawoso	324778	139	Mambangwa	Djengba	441790
103	Kimunsulu	Mukengwa	432301	140	Mampuya	Bawala	262344
104	Kipola	Siwambanza	187757	141	Mangindu	Luhula Michel	471852
105	Kisosi	Masadisa Placide	342570	142	Manzanga	Epoyo	227884
106	Kitenge	Assani Dieudonne	177768K	143	Masadila	Makiese	310782
107	Kitoko	Mayana	231895	144	Masinsa	Nsingi Ignace	342642
108	Kolomoni	Ngoyi	56393	145	Masirika	Zagabe	261210
109	Kombe	Geko	227788	146	Mateso	Haminosi Barthelemy	199992
110	Kongo	Is Eokendela	233711	147	Mavungu	ma Kimama	480905
111	Kongolo	Nzazi Ferdinand	688559	148	Mawete	Gukamuna	227894
112	Korete	Ekwalakiy	188714	149	Matha	Mfungala Juvenal	138654X
113	Kowe	Te Koyu	601117	150	Mayamba	Sabwele	261761
114	Kuadi	Natoko	161427	151	Mayombe	Mukwatshungu	126107
115	Kusangay	Izaka	270034			-	

1 ^{er} jan	vier 2014	Journal Officie	l de la République l	Démocrati	que du Congo	Première partie	e - numéro 1
152	Mazowa	Dempo	233517	189	Mundele	Bin Bwende	368635
153	Mbala	Mbimba Samuel	233005	190	Mundula	Wa Maloba Medard	189652E
154	Mbala	Shambuyi	120039	191	Munganga	Kabemba Levy	227198
155	Mbabu	Ndekere Micky	440562	192	Munkina	Bakalamaga Apollinaire	214643
156	Mbala	Zi Matuladila Gaston	359874	193	Munongo	Kahilu	399356
157	Mbambu	Mukunda	207796	194	Munyololo	Kyalondagwa	336650
158	Mbambua	Mbanda	456031	195	Mupoywa	Mupoy Joseph	261633S
159	Mbangi	Eseko	228161	196	Mushinda	Samuana	118534
160	Mbayo	Mwema	123065Z	197	Mutomb	Chiyen Georges	118690
161	Mbemba	Mayaula	269986	198	Muya	Mfuamba Crispin Medard	118606
162	Mbengo	Nkala	188820	199	Muya	wa Ngandu Jackson	188699
163	Mbenza	Nzita	265645	200	Muzongo	Kindo	198390
164	Mbo	Boteke Louis	368695	201	Mvuemba	Mabilama	227292
165	Mboyo	Isokela	368874	202	Mvuezolo	Panzu Poba	118404
166	Mbu	Alewa	197900	203	Mwalistsa	Rwamarungu Melchior	228157
167	Mbula	Lotambe	269992	204	Mwanapungu	Kitenge	371526E
168	Mbumb	Akas	213150R	205	Mwasiti	Shomali	261903Z
169	Mbuyi	Mukenge	120021	206	Mwanga	Nkunku Célestin	370800
170	Moanda	Kondo	198194	207	Ndandula	Kitona	389019
171	Mobandoa	Apabila	349000	208	Ndala	Kasambay	227173
172	Momat	Tabu	281635	209	Ndongala	Luyungakio	233003
173	Mombambe	Ekonga	368867	210	Ndukute	wa Ndukute	390387
174	Mongo	mo Wunza	368835	211	Ngahemba	Syahava	427588
175	Morisho	Amundala	399229Z	212	Ngalamulume	Tshitala	180704
176	Mpondanga	Tshimbalanga	245682K	213	Ngatwanga	Mbong'dwe	126286
177	Мроу	Mitondo	688574	214	Ngoma	Diku	293817
178	Muanda	Bitasi Albert	342652	215	Ngondo	Dibere	413075
179	Mudiayi	Mbwebua	300358	216	Ngoyi	Mansanka Pamphile	365560
180	Mudosa	Chirhabalwa	450036	217	Ngoy	Mwana Kasongo	281914T
181	Mufuaya	Koko	481043	218	Nguau	Mashipi	324776
182	Mufutu	Ofur	198337	219	Ngwala	Ewadio	198142
183	Mukandila	Dikebela	261236	220	Nkama	Dilolo Victor	191130
184	Mukendi	Kadiata	121681	221	Nkanga	Iyeli Jean Pierre	188816
185	Mukenyi	Bukasa	316241H	222	Nkoso	Lokula	198946
186	Mukunu	Ngeabog Kandolo	471855	223	Nkumu	Baloki	233576
187	Mulamba	Kibanbe Jean AP	387009	224	Nkutu	Amishe Michel	401642
188	Mulandu	Mfumu Jean	393728	225	Nkwar	Mwa Biongo	261647

1 ^{er} jan	vier 2014	Journal Officiel	de la Républiqu	e Démocrati	que du Congo	Première parti	e - numéro 1
226	Nsimba	Bakondula Blandine	262303	263	Tshihanga	Kasongo	224494
227	Nsundidi	Ndompetelo	323612	264	Tshipela	Ngoyi	271954X
228	Ntalu	Ndolumingu	197965	265	Tshitandayi	Mfuamba	407510
229	Ntambwe	Kalulambi	425555	266	Tshiunza	Kabangu Augustin	261361
230	Ntedika	Ngwambala Francois	265639	267	Tumba	Somsa Kayembe	199091L
231	ntumba	Bakatuseka	233648	268	Tutonda	Elingo Elie	401638
232	Ntumba	Mushila Meyi	245683L	269	Tuyuvula	Mambweni Julie	334041
233	Ntumba Mayi	llunga	181169	270	Wenze	Bolondo	425573
234	Nzakumu	Nkompele	133134	271	Yoba	Kawaya	516832
235	Nzo	Mpamu Seraphin	262302N	272	Wango	Mogbolea	1329362N
236	Nzuzi	Makumbundu	310786	273	Way	Isanya	368859
237	Nzuzi	Nsimba Nzolantima Paul	368872	274	Yimbu	Fiti	395213
238	Nzuzi	Sambu Emmanuel	227339	275	Zamba	Matafadi Kingolo	237784
239	Okitolembo	Otshudi Henry	300313	276	Zangula	Kumeso Edouard	193777
240	Olela	Takoy	688586			Article 4:	
241	Otenga	Osomba Pierre Berry	194227	So	nt promus et n	nis à la retraite au grad	e de Chef de
242	Paluku	Mbali Wilfried	189890		, les Agents et matricule ci-a	Fonctionnaires dont le	s nom, post-
243	Pesa	Poloto Emery	481076			•	
244	Pumbulu	Tha Lukhum	231974	N°	Nom	Post-noms	Matricule
244 245	Pumbulu Saka Saka	Tha Lukhum Pala Rose	231974 299815	N ⁰	Nom Aboko Ebenza	Post-noms Penze	Matricule 441785
245	Saka Saka	Pala Rose	299815	1	Aboko Ebenza	Penze	441785
245 246	Saka Saka Sangwa	Pala Rose Mulenda	299815 224480	1	Aboko Ebenza Aembe	Penze Moseka Monique	441785 197774
245 246 247	Saka Saka Sangwa Seke	Pala Rose Mulenda Zoyala	299815 224480 198520R	1 2 3	Aboko Ebenza Aembe Aku Kameni	Penze Moseka Monique Lokango Jean Pierre	441785 197774 260940
245246247248	Saka Saka Sangwa Seke Semakuba	Pala Rose Mulenda Zoyala Ngirabanzi Mahina Joseph	299815 224480 198520R 1243205L	1 2 3 4	Aboko Ebenza Aembe Aku Kameni Alenga	Penze Moseka Monique Lokango Jean Pierre Miochu	441785 197774 260940 402901L
245246247248249	Saka Saka Sangwa Seke Semakuba Siata	Pala Rose Mulenda Zoyala Ngirabanzi Mahina Joseph Bangula Roger	299815 224480 198520R 1243205L 480938	1 2 3 4 5	Aboko Ebenza Aembe Aku Kameni Alenga Alinote	Penze Moseka Monique Lokango Jean Pierre Miochu Osika Mizose	441785 197774 260940 402901L 053475H
245246247248249250	Saka Saka Sangwa Seke Semakuba Siata Siluvangi	Pala Rose Mulenda Zoyala Ngirabanzi Mahina Joseph Bangula Roger Lusala Roger Antoine	299815 224480 198520R 1243205L 480938 233052	1 2 3 4 5	Aboko Ebenza Aembe Aku Kameni Alenga Alinote Alinoti	Penze Moseka Monique Lokango Jean Pierre Miochu Osika Mizose Kibukila	441785 197774 260940 402901L 053475H 190905
245 246 247 248 249 250 251	Saka Saka Sangwa Seke Semakuba Siata Siluvangi Sifa	Pala Rose Mulenda Zoyala Ngirabanzi Mahina Joseph Bangula Roger Lusala Roger Antoine Shabani	299815 224480 198520R 1243205L 480938 233052 224971	1 2 3 4 5 6	Aboko Ebenza Aembe Aku Kameni Alenga Alinote Alinoti Alula	Penze Moseka Monique Lokango Jean Pierre Miochu Osika Mizose Kibukila Mbangi Henri	441785 197774 260940 402901L 053475H 190905 227893 189907
245 246 247 248 249 250 251 252	Saka Saka Sangwa Seke Semakuba Siata Siluvangi Sifa Sinawake	Pala Rose Mulenda Zoyala Ngirabanzi Mahina Joseph Bangula Roger Lusala Roger Antoine Shabani Wa Mulundanyi	299815 224480 198520R 1243205L 480938 233052 224971 133847	1 2 3 4 5 6 7 8	Aboko Ebenza Aembe Aku Kameni Alenga Alinote Alinoti Alula Aluma	Penze Moseka Monique Lokango Jean Pierre Miochu Osika Mizose Kibukila Mbangi Henri lokowa Monga - Limbongo Jean -	441785 197774 260940 402901L 053475H 190905 227893 189907
245 246 247 248 249 250 251 252 253	Saka Saka Sangwa Seke Semakuba Siata Siluvangi Sifa Sinawake Soki	Pala Rose Mulenda Zoyala Ngirabanzi Mahina Joseph Bangula Roger Lusala Roger Antoine Shabani Wa Mulundanyi Luzamba	299815 224480 198520R 1243205L 480938 233052 224971 133847 480941	1 2 3 4 5 6 7 8	Aboko Ebenza Aembe Aku Kameni Alenga Alinote Alinoti Alula Aluma Ambalu	Penze Moseka Monique Lokango Jean Pierre Miochu Osika Mizose Kibukila Mbangi Henri lokowa Monga - Limbongo Jean - Louis	441785 197774 260940 402901L 053475H 190905 227893 189907
245 246 247 248 249 250 251 252 253 254	Saka Saka Sangwa Seke Semakuba Siata Siluvangi Sifa Sinawake Soki Tabino	Pala Rose Mulenda Zoyala Ngirabanzi Mahina Joseph Bangula Roger Lusala Roger Antoine Shabani Wa Mulundanyi Luzamba Mutingamo	299815 224480 198520R 1243205L 480938 233052 224971 133847 480941 261238	1 2 3 4 5 6 7 8	Aboko Ebenza Aembe Aku Kameni Alenga Alinote Alinoti Alula Aluma Ambalu Anasiri	Penze Moseka Monique Lokango Jean Pierre Miochu Osika Mizose Kibukila Mbangi Henri lokowa Monga - Limbongo Jean - Louis Bakangili	441785 197774 260940 402901L 053475H 190905 227893 189907 191751 426736
245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255	Saka Saka Sangwa Seke Semakuba Siata Siluvangi Sifa Sinawake Soki Tabino Tambwe	Pala Rose Mulenda Zoyala Ngirabanzi Mahina Joseph Bangula Roger Lusala Roger Antoine Shabani Wa Mulundanyi Luzamba Mutingamo Kahambwe	299815 224480 198520R 1243205L 480938 233052 224971 133847 480941 261238 349053	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10	Aboko Ebenza Aembe Aku Kameni Alenga Alinote Alinoti Alula Aluma Ambalu Anasiri Anguso	Penze Moseka Monique Lokango Jean Pierre Miochu Osika Mizose Kibukila Mbangi Henri lokowa Monga - Limbongo Jean - Louis Bakangili Aseane	441785 197774 260940 402901L 053475H 190905 227893 189907 191751 426736 456659
245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256	Saka Saka Sangwa Seke Semakuba Siata Siluvangi Sifa Sinawake Soki Tabino Tambwe Tambwe	Pala Rose Mulenda Zoyala Ngirabanzi Mahina Joseph Bangula Roger Lusala Roger Antoine Shabani Wa Mulundanyi Luzamba Mutingamo Kahambwe Ngoy	299815 224480 198520R 1243205L 480938 233052 224971 133847 480941 261238 349053 369142H 293298 372548E	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11	Aboko Ebenza Aembe Aku Kameni Alenga Alinote Alinoti Alula Aluma Ambalu Anasiri Anguso Apibombi	Penze Moseka Monique Lokango Jean Pierre Miochu Osika Mizose Kibukila Mbangi Henri lokowa Monga - Limbongo Jean - Louis Bakangili Aseane Ndukumani	441785 197774 260940 402901L 053475H 190905 227893 189907 191751 426736 456659 121470
245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259	Saka Saka Sangwa Seke Semakuba Siata Siluvangi Sifa Sinawake Soki Tabino Tambwe Tambwe Tambwe	Pala Rose Mulenda Zoyala Ngirabanzi Mahina Joseph Bangula Roger Lusala Roger Antoine Shabani Wa Mulundanyi Luzamba Mutingamo Kahambwe Ngoy Sefu Kanthole Jean Marcel Sese	299815 224480 198520R 1243205L 480938 233052 224971 133847 480941 261238 349053 369142H 293298 372548E 300333	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13	Aboko Ebenza Aembe Aku Kameni Alenga Alinote Alinoti Alula Aluma Ambalu Anasiri Anguso Apibombi Apiti	Penze Moseka Monique Lokango Jean Pierre Miochu Osika Mizose Kibukila Mbangi Henri lokowa Monga - Limbongo Jean - Louis Bakangili Aseane Ndukumani Nguy Antoinette	441785 197774 260940 402901L 053475H 190905 227893 189907 191751 426736 456659 121470 342989
245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260	Saka Saka Sangwa Seke Semakuba Siata Siluvangi Sifa Sinawake Soki Tabino Tambwe Tambwe Tambwe Tchimanga	Pala Rose Mulenda Zoyala Ngirabanzi Mahina Joseph Bangula Roger Lusala Roger Antoine Shabani Wa Mulundanyi Luzamba Mutingamo Kahambwe Ngoy Sefu Kanthole Jean Marcel	299815 224480 198520R 1243205L 480938 233052 224971 133847 480941 261238 349053 369142H 293298 372548E 300333 269991H	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14	Aboko Ebenza Aembe Aku Kameni Alenga Alinote Alinoti Alula Aluma Ambalu Anasiri Anguso Apibombi Apiti Atubar	Penze Moseka Monique Lokango Jean Pierre Miochu Osika Mizose Kibukila Mbangi Henri lokowa Monga - Limbongo Jean - Louis Bakangili Aseane Ndukumani Nguy Antoinette Alumette	441785 197774 260940 402901L 053475H 190905 227893 189907 191751 426736 456659 121470 342989 188715
245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259	Saka Saka Sangwa Seke Semakuba Siata Siluvangi Sifa Sinawake Soki Tabino Tambwe Tambwe Tambwe Tchimanga Tebange	Pala Rose Mulenda Zoyala Ngirabanzi Mahina Joseph Bangula Roger Lusala Roger Antoine Shabani Wa Mulundanyi Luzamba Mutingamo Kahambwe Ngoy Sefu Kanthole Jean Marcel Sese	299815 224480 198520R 1243205L 480938 233052 224971 133847 480941 261238 349053 369142H 293298 372548E 300333	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15	Aboko Ebenza Aembe Aku Kameni Alenga Alinote Alinoti Alula Aluma Ambalu Anasiri Anguso Apibombi Apiti Atubar Avoko	Penze Moseka Monique Lokango Jean Pierre Miochu Osika Mizose Kibukila Mbangi Henri lokowa Monga - Limbongo Jean - Louis Bakangili Aseane Ndukumani Nguy Antoinette Alumette Fingumu	441785 197774 260940 402901L 053475H 190905 227893 189907 191751 426736 456659 121470 342989 188715 236653

1 ^{er} jar	vier 2014	Journal Officiel	de la République	Démocrat	ique du Congo	Première partie -	numéro 1
18	Bagi	azanga	281599	54	Bokopolo	Imana Edouard	296259
19	Baguma	Ngaboyeka	261208	55	Bokoto	Inaa	180087
20	Baimonyaka	Domodongoni obolomo	441020	56	Bokungu	Longondo	227987
20	Nyabolia	Demodongani obelema	441839 511146	57	Bokwete	Bobako	118165
21	Bakete	Bompila Mokili Jean Claude	300349	58	Bola	lyela	228165
22	Balanga		197806	59	Boloma	Elumbu	197178
23	Balembi	Mundum		60	Bolongwa	Musembo	265657
24	Bambau	Mundum	231965 117959H	61	Bomanga	Mboyo	197649
25	Bameni Bampeledi	Nseke	471386	62	Bombenga	Bonina Desire	324835C
26	·	Musungayi		63	Bompate	Boyoyo	233694
27	Banyele	Basila Jean Faustin	261676	64	Bondoki	Bonkomo Bokuli	188708
28	Baruani	Elotcho	261223	65	Bongindji	llufa	233709
29	Bashizi	Nshombo	261234	66	Bongombe	Wisekota	197140
30	Bateka	Massamba Emmanuel	198246	67	Bonina	Lokona	196836
31	Bathelama	Pitula	235842	68	Bonyenga	Onongi	452650
32	Batumbila	Bajila	241064	69	Booto	Tshama	198211
33	Batumenga	Mulamba	233213	70	Boseko	Linkokanombi	233732
34	Batumike	Chito	225621	71	Botuli	Mpanga	198890
35	Bawala	Ifeka	260665	72	Boyali	Etsikamune	227990
36	Bekanga	Boteko	233781	73	Bukaka	Mengi Germain	197998
37	Beko	Bosembe Paul	480859	74	Bulubulu	Bisika Laurent	121469
38	Bembo	Mputu	227735	75	Buyanamali	Kadaku	227870
39	Betofe	Lofembe Modeste	197878	76	Dakwinja	Chirusha	261184
40	Betuna	Ingudi	198022	77	Deinde	Kalula	161145
41	Beya	Tshiasuma Bonaventure	193997	78	Demalo	Limo	424394
42	Biduaya	Mukanya	199095S	79	Diakileke	Nzuzi	198156
43	Bikindu	Masamba	371141	80	Dikebele	Kalonga Crispin	480039
44	Bikondele	Kabongo Lewa Modeste	233075	81	Dikuba	Pindituendele	573065
45	Bilumbu	Didi	161417	82	Diowo	Yemba Paul	128818
46	Bisaka	Makayi	233324	83	Ditungu	Munongo	233539
47	Bobe	Ndemboli	233701	84	Djema	Nkasa	260961
48	Boeke	Yumbu	196920	85	Dobi	Ndomania	498155
49	Bofengo	Ngandotuli	227929	86	Dole	Takazo	452590
50	Bofoy	Bonsimi	233682	87	Dole	Tombese	241584
51	Bokata	Efomi	314872	88	Eanga	Bolumbu Michel Leonard	151707
52	Bokele	Umba	197141	89	Eanga	Ey'onkile	198824
53	Boketa	Nkake	233667	90	Efomi	Bakuma	241769

1 ^{er} jan	vier 2014	Journal Offic	ciel de la République I	Démocrati	que du Congo	Première partie	- numéro 1
91	Efomi	Bonoy	196877	128	Ikota	Yokulu	227842
92	Efulakana	Sendju Polycarpe	525306	129	llonga	Y'okuya	233689
93	Ekofo	Ndongolua	227911	130	llunga	Kapungubila	189423H
94	Ekoli	Luafa	270256	131	llunga	Muana Kabeya Marcel	193118
95	Elese	Lompele	196565	132	llunga	Panzu Gaston	233136
96	Eliko	Lokoka	198861	133	llunga	wa Kasoya	261887
97	Elingela	Ekofansamba	198829	134	Ilunga K.	Mudikolela	309522
98	Elonge	Okata Victor	562468R	135	Impolo	Bongeyi	233059
99	Enganga	Kitambala	233115	136	Ingonda	ya Nkodji Henri	233009
100	Engeye	Nsonge	227914	137	Inianga	Vangika	233308
101	Engondo	Otsudi Modeste	478242	138	Isako	Botuli	342535
102	Enyeka	Bonkosi	270119	139	Isenge	Bonkose	259842
103	Epongo	Angbangu	507231	140	Isokangi	Biongola	343354
104	Esimo	Molibo	260515	141	lwa	Malelemuko André	198181
105	Etue	Balofa	398524	142	lyasa	Botoy Jean Louis	480873
106	Eyenga nta	Bokese	233816	143	lyebezire	Bebu	233036
107	Falanka	Mayimbi	235862	144	Kabala	Saidi	516783
108	Fimbo	Mugeni	119260H	145	Kabamba	Kalombola Gregoire	193247
109	Findula	Madilamba	366382	146	Kabangila	Kalubombo	261897
110	Fuladio Antoine	Kanda Zola	227190	147	Kabangu	Diakanua	198032
111	Fumwembo	Mweneputu	285322	148	Kabangu	Kabuya	300379
112	Gbogbu	Mbenga	151710	149	Kabengele	Lamata	479533
113	Gere	Kowogbia te Nzinga	353292	150	Kabengele	Mutoka Stéphane	233877
114	Gibanzala	Luzombe	365327	151	Kabeya	Mbaya	372594
115	Gimenga	Ngounza	231869	152	Kabeya	Musangu Anaclet	321395C
116	Giponzo	Swana	480871	153	Kabinda	Gutshi	198364
117	Gipulu	Giluyindo	270124	154	Kabongo	Mukumba Joseph	189070
118	Gombo	Kabuiku	227710	155	Kabwela	Mubateka	480880
119	Hanga	Kahungu	188970	156	Kadiebue	Tshikama	336930A
120	Heradi	Sawa	197943	157	Kadima	Mukinayi	245671
121	Ibali	Meno	233723	158	Kadima	Nkongolo	308601
122	Ibumbu	Lufutu	233288	159	Kadima	Tshony	198164
123	Ibumbu	Makwata	233488	160	Kahindula	lse Mukali	243212
124	ldoy	Katalay	261668	161	Kakesa	Kindende Jean	233058
125	Ifaso	Longele Lokya	233673	162	Kakowa	Tshamala Clémentine	449981
126	Ifita	Bolumbu	189063	163	Kakuvutukua	Pelenda	300404A
127	Ikima	Eloli Tito	198090	164	Kakwata	Mbunzungwadi	118265

1 ^{er} jan	vier 2014	Journal Officiel	de la République	Démocrati	que du Congo	Première partie -	- numéro 1
165	Kalala	Kumpela	371212	202	Kashila	wa Shambuyi Jean Marcel	233271
166	Kalanga	Key	480050	203	Kasongo	Kakese Ngoy	207803
167	Kalangoso	Mansiya	261632	204	Kasongo	Lifaefi	197124
168	Kalasi	Makambo	260842	205	Kasongo	Mbinda Philippe	387058
169	Kalokola	Lisasi Paulin	191619	206	Kasongo	Ngoy André	240939
170	Kalombayi	Mulumba	199100	207	Kasongo	Ntumba Alidor	261551
171	Kalonji	Kapungidi	342573	208	Kasongo	Tshiama Georgette	233038
172	Kalonji	Mbiya Muenze Etienne	178111	209	Katshiungu	Musumbu Stanislas	409034
173	Kalubi	Katuku Lievin	261315	210	Katunda	Muwawa	511150
174	Kamalandua	Mengi	197957	211	Kaumba	Kakoma Tshiteta	691187
175	Kamalandua	Solula	479448	212	Kayemba	Mulumba Jean	277441
176	Kambaji	Kalengay	342975	213	Kayisi	Inidi	232201
177	Kamenanzilako	Mambu Joseph	198481	214	Kazadi	Bushiri	511152
178	Kampanga	Mukishi	407512	215	Kazadi	Mbalayimboy	261380
179	Kamuangala	Ngandu Bendakana	359987	216	Kazadi	Mukamba Celestin	233942
180	Kande	Tshisua-Bantu	531768	217	Kazadi	Nkashama	480052
181	Kandolo	Elengie Jean André	178079	218	Kazinga	Ngambo Jean	270177
182	Kandolo	Kikuni Joseph	227777	219	Keita	Mayambu	193722
183	Kandolo	Selemani	431968	220	Keney	Nzitisa Seraphin	383665
184	Kanga	Bokungu	260621	221	Keti	Mosemo	233436
185	Kangakoto	Moneli Georges	260949	222	Kiala	Makiadi Fidele	233565
186	Kangidila	Mayome	262432	223	Kibongo	wa Kibongo Omer	262403
187	Kangodie	Kayembe	521018	224	Kihani	Lola	235885P
188	Kangola	Mapu Kabengele Faustin	261354	225	Kikululu	Abwe	190078
189	Kankolongo	Mbala	197888	226	Kikuni	Ngele Mbondo Justin	261004
190	Kankonde	Mukinayi	313196T	227	Kilolo	Bili Therese	244512
191	Kanku	Ntumba	480886	228	Kimbangi	Kianfumu Gerard	233151
192	Kanumuangi	Katshima	199089	229	Kimbwani	Mpedi	198183
193	Kanyinda	Mutombo	473292	230	Kingungu	wa Gimeya	261673
194	Kapaya	Mugogu	370735	231	kintatu	Kebolo Yvon	370725
195	Kapenda	Kanda Christophe	270211	232	Kisina	Kinsangu	349044
196	Kapepula	Mulume Willy	425589	233	Kisita	Kaluangila	233309
197	Kapiamba	Muadiamvita Leonard	199075H	234	Kiteba	Muzama	245643
198	Karonde	Mbusa Deogratias	189922	235	Kiyambu	Dintombo	197853
199	Karungu	Mahamba Patient	261216	236	Kizilu	Matadi	231892K
200	Kasanji	Katshimwene	290423	237	Kodi	Lekiaba	118341
201	Kashala	Mbuyi André	261271	238	Kodjoloba	Leuma Ndama Marcel	7312313C

1 ^{er} janvier 2014		Journal Officiel de la République Démocratique du Congo			que du Congo	Première partie - numéro 1	
239	Koli	Ndumulu	441804	276	Lonia	Akondja Modeste	227703
240	Komba	Ndombasi Francois	227399	277	Loolo	lsek'oekola	196855
241	Kpawe	Bagaza	441813	278	Luamba	Matuzeyi	194026
242	Kudikusa	Makiadi	342507	279	Lubaki	Kiawolo David	262414
243	Kudila	Katonga	380278	280	Lubamba	Akuti Cyprien	227662
244	Kufuidi	Yala	479449	281	Lubono	Dale Kafunda	242844
245	Kukazuela	Diamana Masamba	233100	282	Luboya	Kanubweledi	233173
246	Kulambula	Mukwala	197997	283	Luengo	Mfuana Josephine	364213
247	Kulutuka	Wamba	233325	284	Lufuku	Mohongo	261697
248	Kumokununa	Kumokununa	231819	285	Lukanu	Mbambi Alphonse	495068
249	Kunsonga	Kiesse Mbuta	688561	286	Lukoki	Lunsiona Pierre	233028
250	Kwasa	Kilusu	261791	287	Lukombo	Silutoni	188972
251	Kyavalenga	Muhesa Barthelemie	190230A	288	Lukombo	Vingana Helene	260839
252	Kyavu	Mulegheya Leonard	122004	289	Lukumbadio	Nkenge	197760
253	Kyongwe	Ngoy Celestin	186608K	290	Lulendo	Mabaya	261681
254	Leba	Alingate	342638	291	Lulu	Vangoy	435706
255	Lemba	Mfulani	235910	292	Lulungi	Wendja Athanase	193469
256	Ligbolo	Mokenvo	260808	293	Lumengo	Lukanda	197772
257	Likembele	Yakanga Gabriel	227682	294	Lupanda	Mukinayi Pierre	365558
258	Likula Lia Likula	Bosembu Pierre	146015	295	Lupangu	Yuudi Babikwabun	195716
259	likunda	Lobendjo	300317	296	Lusalatomikueno	Buyilusisidi	194765
260	Limboko	Dwasetebi	228020	297	Mabanza	Atshi	198040
261	Liondo	Lobelobe Augustin	260956	298	Mabonzo	Nzinga Thomas	239291
262	Lisuko	Mpetshi	196871	299	Mafuta	Kangumbu Theodore	342643
263	Liteko	Boengwa	227983	300	Mafuta	Ndolu Vualu	366396
264	Liyanza	Lonkeke Jean Pierre	368843	301	Mahata	Tshilukila Desire	233473
265	Lobey	Nkamba Justin	188765	302	Mahonde	Mabunga	260748
266	Lobo-Mwashi	Ibwayolo	270023	303	Makabi	Ndombi	194240
267	Lokwa	Yula	196563	304	Makangila	Makaga	431140
268	Lolawenga	Onembo	128941K	305	Makanisi	Ngaliley Jean Baptiste	314232
269	lombahe	Yodi Wembolua	368889	306	Makengo	Malaka	235942
270	Lomeka	Mpoli Fabien	233023	307	Makoko	Mabusa	269972K
271	Londjembo	Olemba Jean-Fidele	122249C	308	Makolo	Ya Tshilonji Justin	199059
272	Longangu	Bontamba	227835	309	Makombo	Kabongo	191959Z
273	Longenga	Lompota	196839	310	Malala	Mavudila	233588
274	Longongo	Boonga Camille	233685	311	Malamba	Lufuluabo	368991
275	Longonya	Tambwe Gaston	525011	312	Malenge	Katombe	186288X

1 ^{er} janvier 2014		Journal Officiel de la République Démocratique du Congo				Première partie - numéro 1	
313	Malonda	Nsuami Ferdinand	227506	350	Mbaya	Ntambua Marcel	261350
314	Maluti	Bayekula	188762R	351	Mbeli	Bombende	227853
315	Mamba	Mpanya Antoinette	425587	352	Mbila	Zikanda	188985
316	Mambu	Mabibi Helene	368794	353	Mbo	Kitenge	231914
317	Mambu	Ngoie	233121	354	Mbokanga	Mbomba	245723H
318	Mamona	Ndofunsu	262345	355	Mboma	Imbaka	198013
319	Mamweta	Tambu	688567	356	Mbongeli	Bobanze	198324
320	Manianga	Niengele	487334	357	Mbongompasi	Kimbong	320653
321	Mankondo	Mangungu	198328	358	Mboyo	Bakotomba	471927
322	Mankono	Mwananzam	446492	359	Mbuembue	Muamba Nzambi Richard	261377
323	Masimango	Kahambwe	300441	360	Mbula	Ebanga	197263
324	massakali	Asana Jean Eugene	232875P	361	Mbule	Yalikilo	198779
325	Massamba	Mukandju	204330	362	Mbumba	Futi Barthelemy	370759
326	Massamba	Zola Luyalu Esaie	245687	363	Mbumba	Phumbu Paul	227175
327	Masumbuko	Nyonga	179229	364	Mbumbu	Kinabele	204307
328	Matabaro	Butumba	261245	365	Mbuya	Yamba	444417
329	Matale	Bokuta	260565	366	Mbuyamba	Dibula wa Mukendi Robert	116982
330	Matata	Ndjombo Innoncent	269989	367	Mbuyamba	Kebatshieba Jean	270812
331	Matempu	Mbumba	118315S	368	Mbuyi	Kashala Jean	261458
332	Mateso	Nyiringabi	370857L	369	Mbuyi	Katete	471380
333	Matshimba	Kasongo Alphonse	425613	370	Mbuyi	Kayende	245658
334	Matuti	Bizieme	262320	371	Mbuyi	Musoko Denis	193455
335	Mawa	Pashi	261652	372	Mbuyu	Ngoy	342947
336	Maweshi	Kiyete	395666	373	Metelo	Mahinga Corneille	480903
337	Mayamba	Nsanda Ammanuel	368901	374	Miantezila	Lunangu Aline	187771
338	Mayanga	mbisi	193860	375	Midiki	Bakaya Agnès	261277
339	Mayangata	Maku	261747	376	Mihigo	Rwandika	190018
340	Mayela	Ndangu Alphonse	370777	377	Mikomba	Bila Ernest	188987
341	Mayiba	Kapinga Ntumba Faustin	177889	378	Milambo	Badibanga Modeste	233104
342	Mayimona	Ndongala Joseph	194086	379	Milondo	Mukesem	262404
343	Mayombo	Tshanga	439408	380	Mingashanga	Piema	261173
344	Mbala	Siaby	198262	381	Moma	Kazinguvu	336676
345	Mbamu	ngaliema	198191	382	Mondondo	Abotola Zonga	571950
346	Mbanga	Tshibangu Victor	370062R	383	Mondondo	Mangombo	196782
347	Mbanza	Ndoluvualu	342647	384	Mongengo	Mboky Dieudonné	233692
348	Mbatela	Bele	436595	385	Mongomba	Yateyengbe	342648
349	Mbatela	Mbele	438558	386	Monshi	Izaboziba	228170

1 ^{er} janvier 2014		Journal Officie	l de la République l	Première partie - numéro 1			
387	Moseka	Ngombo Rose	260931	424	Musa	Lubaki	342650
388	Mosimbi	Moloko	379989	425	Musa	Mfundu Frederick	198114
389	Mothebu	Elonga Martin	133475	426	Musaka	Kiluya	691307
390	Mozio	Bikembo	393251	427	Musampa	Mashi- Mabi Jeani	178304
391	Mpangala	Eyenga	198173	428	Musanga	Munakadia	398835
392	Mpongo	Ikuma	227867	429	Musangu	Mpinga Diba	322835
393	Mpongo	Kumbila	197827	430	Mushiya	Kamanga Jonas	214202K
394	Мроуі	Tshondo	396730	431	Mushombe	Mamugandika	190050
395	Mpuku	Kwanda	688575	432	Musukulu	Tampi	479453
396	Mpumu	Mbemba Joseph	262351	433	Mutamba	Kabuila Lunya Sylvain	425577
397	Mpundu	Bompala Medard	522188	434	Mutatayi	Tshikondo Médard	177865
398	Mputu	Kalume	111606	435	Muteba	Naweshi	366438
399	Mputu	Kipola	484651	436	Muteba	Ntumba André	193089
400	Mputu	Nkela Nkatu	233092	437	Mutombo	Kabangu Crispin	261306
401	Muanza	Kadima Leonard	233896	438	Mutombo	Kalambay Anatole	480045
402	Mubaya	Kituta	371512	439	Mutombo	Kasuyi	498012
403	Mubiadi	Ntuamuntu Axel	368763	440	Mutonkole	Kilungulungu	261984
404	Mukad	Kanang	498150	441	Mutuyaya	Ndambu	245638
405	Mukalay	Senga	261896	442	Muyumba	wa Lwata	262140X
406	Mukangu	Mampasi Victor	198316	443	Mvuanda	Malundu Matthieu	320104
407	Mukendi	Kabeya	108018	444	Mvuezolo	Mbungu Marie Cesarine	227296
408	Mukendi	Kabuya	688577	445	Mvumbi	Mbambi Polie	495071
409	Mukendi	Nsambay	261291	446	Mvuyu	Ngaka	231910
410	Mukendi	Shambuyi Corneille	412471	447	Mwenga	Koffi	281614
411	Mukuluka	Kweye	231941	448	Mweze	Ntaherwa	189857
412	Mukuna	Kasankidi Nkanu	471409	449	Mwimba	Muteba Andr2	300370
413	Mukwabantu	Makamba	233116	450	Mwimba	Pandemoya	297991S
414	Mulanda	Kafwako Waku	261751	451	Ndambo	Mbwiya	316244N
415	Mulumba	Katune Bana Mbemba	480038	452	Ndanganika	Bin Mahongo	516784
416	Mulumba	Tshibalabala Louis	233990	453	Nday	Mulopwe	691313
417	Mulungo	Yambayamba Louis	425580	454	Ndiata	Tshimanga Julienne	261343
418	Mumbushi	Ngunz'akibal	480923	455	Ndjondo	Bolanga	549385
419	Munde	Maboko	203429	456	Ndjondo	Bonya	260669
420	Mundele	Basunga	262400	457	Ndomba	Ngaleb	1260984K
421	Munga	Kabolue	197893V	458	Nduku	Mavungu	227178
422	Mupoyi	Luboya	267044	459	Ndwelo	Wa Ndwelo Adelbert	233287
423	Murawa	Kasongo	261648	460	Ngadjole	Lingo Albain	118161S

1 ^{er} janvier 2014		Journal Officiel de la République Démocratique du Congo			que du Congo	Première partie - numéro 1	
461	Ngandi	Pasi	242901	498	Nsimba	Nzukudi Alphonsine	342993
462	Nganga	Fumuboy	261743	499	Nsiona	Nkanga	198524
463	Ngbosindi	Deolo Gbabolo	233788	500	Nsita	Mambuana	194420T
464	Ngele	Mukanga Gaston	480250R	501	Nsita	Zanentoko	371037
465	Ngele	Songa Bavon	188751	502	Nsukidi	Kitenge	262453
466	Ngina	Masingu	265522	503	Nsukidi	Mbumbi	233150
467	Ngoma	Bindele Jacques	227304	504	Ntabaza	Lwanwa	190470
468	Ngongo	Longe Rudolphe	688582	505	Ntakwindja	Karume	1361614E
469	Ngoy	lyele	452580	506	Ntambua	Kamangu Sebastien	126777C
470	Ngoy	Kasongo Michel	270008X	507	Ntamenyika	Weteshe	261239
471	Ngoy	Kiyana	198536	508	Ntombo	Batata	262393
472	Ngoy	Ntende	196908	509	Ntumba	Mulomba	407511
473	Ngoyi	Yamumba Nestor	425602	510	Ntumba	Tshitenga Marcel	261597
474	Nguala	Makongo Julien	260838	511	nyahembia	Mulolelwa	322106
475	Nguma	Isampoka	242596	512	Nyimi	Ndembe	227180
476	Ngunga	Gbolonda Jean	242600	513	Nzale	Lombe	227487
477	Nguz	Kahij-a-Kabuass	198602	514	Nzangama	Samounga	198097
478	Ngwadi	Mavelolay Victor	233299	515	nzasi	Lukoki	330358
479	Nkalu	Nkosi	364216	516	Nzazi	Kabamba Gabriel	189203
480	Nkama-Nsiala	Masikila	342661	517	Nzelumo	Bobilo	231885
481	Nkanu	Lusala	688583	518	Nzenge	Singa	233147
482	Nkongo	Kheko	233098	519	Nzombi	Monzolo	290920
483	Nkosi Ndengo	Bila Bila	261776	520	Nzumbi	Kinsangu	197836
484	Nkulu	Bamba	233561	521	Nzungu	Baka Alphonse	227498
485	Nkulu	Kilumu	188773	522	Nzuzi	Mbele	391057
486	Nkusu	Bayunga	366432	523	Odimba	Otshinga Christophe	233746
487	Nkymaku	Kamalandua Salomon	198196	524	Odivula	Luhalu Alfred	121891
488	Nsabua	Luabeya Mukengela Jean	316225	525	Okie	Nsengi	553071
489	Nseka	Ndjoli	228269	526	Okwe	Kilesa Sutuka	231972
490	Nseka	Zi Ntumpi Francois	197973	527	Olembe	Mbulu Francois	180573
491	Nsenga	Ebondo Chrispin	425500	528	Omba	Shembo Dominique	184682
492	Nsenga	Ngudi	262405	529	Osingi	Oke	156536
493	Nshimba	Tshikula Nicolas	233895	530	Paluku	Kamwira Mubikwa Emmanuel	190222
494	Nshole	Eyampe	481066	531	Pembele	Kusukama	262348
495	Nsiku	Bambuta	688585	532	Phasi	Baza Veronique	193904
496	Nsimba	Mbwata	198533	533	Phuati	Khonde Michel	370753
497	Nsimba	Ndekani	198231				

1 ^{er} janvier 2014		Journal Officie	Journal Officiel de la République Démocratique du Congo				Première partie - numéro 1		
534	Pidipidi	Molondo Justin	316219S	571	Uhindu	Yala	198398		
535	Pinga	Kilombo Francois	194264R	572	Umba	Okitanga	190323		
536	Poy	Kyombe	117995H	573	Vangu	Bukadidi Evariste	495072		
537	Puati	Lusala	498152	574	Vangu	Makuala Jean	495073		
538	Saidi	Fikiri	7/262030N	575	Venza	Matalankay	227202		
539	Sakaji	Nsaka	199085	576	Wadinanga	Kapinga	262346		
540	Salayaku	Mutangu	387033	577	Wayawaya	Monga Mokanga Michel	191445		
541	Sambwa	Mobaya	441869	578	Wembo	Olenga Emery	197887		
542	Sema	Mboyo	270236	579	Weye	W'efomba	233662		
543	Shamamba	Enamaerhagulwsa	261195	580	Wombe	Koholokoho Joseph	106260		
544	Shawonga	Lokula	260532	581	Yamba	Abongo Mwenga	233037C		
545	Siasia	Manzambi	227197Z	582	Yaselenga	Tuguluse	260668		
546	Simba	Bongoso	260683	583	Yaudi	Diahoya	342667		
547	Sokoni	Mutighandi	480942	584	Yetene	Nzinga	233677		
548	Sumaili	Munganga	508967	585	Yongo	Loleka Michel	524984		
549	Sungu	Ekeke	260832	586	Zimi	Dimonimambu Mpila	194049		
550	Sweli	Bomo Bamu	227960			Article 5			
551	Thamba	Mbungu André	270051	Les Agents pré qualifiés bénéficient, à l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, de la pension de retraite majorée des avantages sociaux prévus par le					
552	Thamba	Thamba Nathalis	194553						
553	Tsana	Phambu Adolphe	260837	Statut et les textes réglementaires susvisés.					
554	Tsasa	Mbuati Edouard	227450	Article 6					
555	Tshaku	Makengo	261655	Sont abrogées toutes les dispositions antérieures					
556	Tshiamala	Kashala	198590	contrai	res à la présen	te Ordonnance.			
557	Tshiamanina	Mujinga	387021	Article 7					
558	Tshiananga	Kana Kumayi Alphonse	233975	Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de					
559	Tshibangu	Kasaba Marcel	431517	l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.					
560	Tshibangu	Lubilanji Augustin	261356	Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2013					
561	Tshibuka	Kabamba Marie	261363						
562	Tshikele	Tshikupele	245740		Jos	seph KABILA KABANG	Е		
563	Tshimanga	Badiadia	261541		Aus	gustin Matata Ponyo Mapo	on		
564	Tshimanga	Luawula Valerien	120000		1107		,		
565	Tshioto	Lubamba	511167			Premier Ministre			
566	Tshioya	Mutambayi Donatien	324985						
567	Tshitenge	Mudiba	521019						
568	Tshiyombo	Kanukakesa	181356R						
569	Tumua	Mvumbi Leonard	194189						
570	tunga	Masuku	189234						

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°321/CAB/MIN/J&DH/2013 du 29 octobre 2013 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Volontaire pour Orphelins Mineurs-Zifa », en sigle « AVOM-Z »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, 14 et 57;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 4a;

Vu l'Arrêté ministériel n°065/CAB/MIN/J&GS/2012 du 21 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Volontaire pour Orphelins Mineurs Zifa », en sigle « AVOM-Z » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2013 établi par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Volontaire pour Orphelins Mineurs Zifa », en sigle « AVOM-Z » ;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts et la désignation des membres de la direction de l'association précitée datée du 11 juillet 2013 introduite par l'association;

Sur proposition du Secrétaire général à la justice ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée la déclaration datée du 5 octobre 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Volontaire pour Orphelins Mineurs Zifa », en sigle « AVOM-Z », a désigné les personnes ciaprès aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1. Maloud Phanzu Donat: Président du conseil d'administration
- 2. Mulowayi Nsendula Elie : Vice-président du conseil d'administration
- 3. Tshibangu Biayi Constantin: secrétaire général;
- 4. Mukengeshai Mudiayi : 1^{er} Secrétaire général ;
- 5. Buabu Katamba Jean-Paul : 2^e Secrétaire général ;
- 6. Musau K Maloud Astrid : Trésorière général ;
- 7. Mindjie Fatuma Brigitte: Trésorier générale adjointe;

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2013 Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 322 CAB/MIN/J&DH/2013 du 29 octobre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Evangélique au Congo », en sigle «E.C.E.C.»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012, portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a);

Vu la déclaration datée du 28 février 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Chrétienne Evangélique au Congo », en sigle « E.C.E.C. » :

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 février 2013, introduite par l'Association sans but lucratif précitée;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE:

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Chrétienne Evangélique au Congo », en sigle « E.C.E.C. », dont le siège social est fixé dans la Ville-Province de Kinshasa, au n° 90, de l'Avenue Busujano, dans la Commune de Kasa-Vubu en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- Prêcher et enseigner la parole divine au moyen de la Bible par l'inspiration du Saint-Esprit;
- Promouvoir la pratique des valeurs et des vertus chrétiennes;
- Assurer la croissance de l'église par la création de nouvelles paroisses;
- Récupérer les âmes perdues en vue d'une œuvre accomplie (les baptiser du Saint-Esprit) pour l'enlèvement de l'épouse du Christ;
- Envisager la création d'une fondation à caractère social et culturel afin de concourir au développement intégral de l'homme;
- Créer les œuvres sociales (scolaires, médicale, philanthropique et développement communautaire).

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 28 février 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- 1) Wilungula Balongelwa Cosma: Président et Représentant légal;
- Abiria Ukuonzi Melchiel : Vice-président et Représentant légal adjoint;
- 3) Muzaza Didier : Secrétaire général;
- 4) Tusevo Simon: Diacre;
- 5) Mwanga Wilungula Esther: Trésorière;
- 6) Sumbu Ndezi Jérémie : Trésorier adjoint.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 29 octobre 2013 Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté n°323/CAB/MIN/J&DH/2013 du 29 octobre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « HOPESPOIR », en sigle « H.E. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour; par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a);

Vu l'Arrêté ministériel n°090/CAB/MIN/ AFF-SAH.SN/LK/2013 du 25 juillet 2013 portant agrément accordé par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association sans but lucratif dénommée «HOPESPOIR », en sigle « H.E. »;

Vu la déclaration datée du 28 avril 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 mars 2013 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée

« HOPESPOIR », en sigle « H.E. »;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle «HOPESPOIR », en sigle « H.E. », dont le siège social est fixé sur l'avenue Massamba, n° 51, Quartier Masanga-mbila, dans la Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- Lutter contre la pauvreté auprès des populations vulnérables à travers des programmes sociaux et de développement communautaires cohérents et durables;
- Mener des programmes de communication, de formation et de renforcement des capacités d'autonomie des populations cibles dans divers domaines (social, environnement, éducation, santé, protection, eau, assainissement, réhabilitation des infrastructures sociales de base, la bonne gouvernance, etc.) pour un développement durable de notre société et une gestion rationnelle des ressources;
- Veiller à la défense des droits fondamentaux.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 28 avril 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'Article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

Il s'agit de:

- 1. Irmine Nzuzi Bimbakila: Coordonatrice;
- 2. Françoise Mayamona Yengo: Secrétaire général;
- 3. Nsimba Bimbakila: Trésorière;
- 4. Bibi M'bao: Conseiller à l'action humanitaire;
- 5. Augustin A'ka Lundemvukila : Conseiller en charge des projets et programme de développement ;
- 6. Seke Lukovi Hylde-Mbuta : Commissaire aux comptes ;
- 7. Dacquin Kasumba: Commissaire aux comptes.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2013 Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°327/CAB/MIN/J&DH/2013 du 29 octobre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Rachetés Communauté Chrétienne » en sigle « E.E.R/C.C »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22,93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 :

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a);

Vu la déclaration datée du 30 avril 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 05 juin 2013 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Rachetés Communauté Chrétienne » en sigle « E.E.R/C.C ».

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Rachetés Communauté Chrétienne » en sigle « E.E.R/C.C », dont le siège social est fixé au n°231 de l'Avenue Victoire, Commune Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Gagner les âmes perdues et les retournées au Seigneur Jésus-Christ;
- Former et envoyer les hommes nés de nouveau pour reprendre la bonne nouvelle conformément à l'ordre reçu par notre Seigneur Jésus-Christ;
- Implanter les Eglises locales sœurs sur toute la planète terre;
- Promouvoir le développement communautaire au sein de l'église et encourager les activités d'autopromotion pour lutter contre la pauvreté;
- Initier les œuvres socioculturelles et médiconutritionnelles pour l'épanouissement des membres.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 30 avril 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- 1. Révérend Mufuta Kanda Emile : Fondateur et Représentant légal ;
- 2. Muleba Faustin : Secrétaire général ;
- 3. Seketa Katembwe Alexis : Secrétaire général adjoint ;
- 4. Dimono Dinore : Trésorier général ;
- 5. Kabala Maguy : Trésorière générale adjointe ;
- 6. Mukenga Johnny : Intendant général ;
- 7. Musawu Isabelle : Intendante générale adjointe ;
- 8. Mbuyi Silvain : Conseiller juridique.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2013 Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté n° 335/CAB/MIN/J&DH/2013 du 05 décembre 2013 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Armée du Salut »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 12, 13, 14 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a);

Vu l'Arrêté royal du 21 février 1936 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Armée du Salut » ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée générale du 1^{er} novembre 2012 de l'Association sans but lucratif confessionnelle ci-haut citée;

Vu la déclaration et la désignation datées du 15 janvier 2012 des membres chargés de la direction de l'association précitée;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts et la désignation des membres chargés de la direction introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle en date du 15 janvier 2012;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE:

Article 1

Est approuvée la décision datée du 07 mai 2013 par laquelle la majorité d'es membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle « Armée du Salut » a modifié les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15,16 de ses statuts.

Article 2

Est approuvée la déclaration de désignation datée du 15 janvier 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle « Armée du Salut» a désigné les personnes ci- dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Commissaire Ngwanga Kakinantadiko Madeleine: Représentante légale et Commandeur territorial en République de la Démocratique du Congo;
- 2. Lieutenant-Colonel Lamartiniere Lucien: Représentant légal suppléant et Secrétaire en chef en République de la Démocratique du Congo;

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2013 Wivine Mumba Matipa Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 337/CAB/MIN/J&DH/2013 du 05 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Pentecôtiste Goshen », en sigle « M.P.G»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions dé la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} , B, 4, a);

Vu la déclaration de désignation du 06 avril 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 avril 2012, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Pentecôtiste Goshen », en sigle « M.P.G » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE:

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Pentecôtiste Goshen», en sigle «M.P.G », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°12 de l'Avenue Marine, Quartier Ngomba-Kinkusa, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- propager la bonne nouvelle par la Bible, en la personne de Jésus-Christ et sur l'enseignement biblique;
- guérir les malades et encadrer spirituellement, moralement et socialement ses membres;
- révéler les prophéties.

Article 2

Est approuvée la déclaration du 25 septembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- 1) Dibazola Matuvangu Jules: Représentant légal;
- 2) Tshihigwa Matumwa Justin: Secrétaire général;
- 3) Muvandu Lengo Odette : Secrétaire générale adjointe;
- 4) Kumba Landu Mimi : Trésorière générale;
- 5) Kanyanya Chakopo Claudine: Trésorière générale adjointe;
- 6) Mayavanga Matondo Bijoux: Présidente de la commission de mamans
- 7) Kigalu Ngombe Sidonie : Présidente adjointe de la commission des mamans;
- 8) Pambu Mardochée : Président de la Commission des papas;
- 9) Mapasa Kiota Damien : Commissaire aux comptes;
- 10) Kingu Mikanda Budiongu Babou : Commissaire aux comptes adjoint.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2013 Wivine Mumba Matipa Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 339/CAB/MIN/J&DH/2013 du 05 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Paysanne pour le Développement Communautaire » en sigle «APADEC»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers". Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B alinéa 4a);

Vu l'Arrêté Ministériel n°095/CAB/MIN/AGRIDER/2013 du 13 juin 2013 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Paysanne pour le Développement communautaire », en sigle «APADEC

Vu la déclaration datée du 02 juin 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 juin 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Paysanne pour le Développement Communautaire », en sigle «APADEC »

Sur proposition du Secrétaire Général à la Justice;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Paysanne pour le Développement Communautaire », en sigle «APADEC » dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'Avenue Boyata n° 14, dans la Commune de Lingwala en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

De promouvoir des conditions socio-économicosanitaires et professionnelles de ses membres en particulier et de la population environnante en générale.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 02 juin 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'Article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- 1. Ikuse Ekumbo Samuel: Président;
- 2. Esamba Mbomi Francine: Vice-présidente;
- 3. Ekuse Pathou : Secrétaire exécutif;
- 4. Matshi Moseka Albertine: Trésorière;
- 5. Ilemba Ndjoku Guellord: Trésorier;
- 6. Ilela Lonsele Enoch: Commissaire aux comptes;
- 7. Sombola Balamba Thania : Chargé des projets.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2013 Wivine Mumba Matipa Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°343/CAB/MIN/J&DH/2013 du 05 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Ntambwa Kabangu Georges », en sigle « F.N.K.G »

Le Ministre de la Justice et Droit Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée et complété à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93, et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}12/008$ du 11 juin 2012, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} , B, A, A);

Vu l'Arrêté ministériel n° 181/cab.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2013 du 04 octobre 2013 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Ntambwa Kabangu Georges », en sigle « F.N.K.G » ;

Vu la déclaration datée du 18 mai 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 juillet 2013 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle citée ci-haut.

ARRETE:

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Ntambwa Kabangu Georges », en sigle « F.N.K.G », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 3 de l'avenue Mpeti, Quartier Socimat

dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- appuyer et accompagner les institutions hospitalières dans la modernisation de leurs équipements ainsi que dans leur gestion;
- améliorer les conditions de prise en charge des patients ;
- offrir au personnel hospitalier une formation en cours d'emplois et un encadrement régulier par des équipes spécialisées dans le but de leur transférer les nouvelles technologies médicales.

Article 2

Est approuvée la déclaration du 18 mai 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1. Malu Tshibindi M. Françoise: Présidente;
- 2. Dr. Tshiamala Kashala Kashala Pascal: Secrétaire général;
- 3. Ntambwa Tshilumbay Kennedy: Rapporteur;
- 4. Tshishiku Batubenga Shiko: Trésorier.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 05 décembre 2013 Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 344/CAB/MIN/J&DH/2013 du 05 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association les Mamans de Canon»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 :

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} , point B alinéa 4a);

Vu l'Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/AFF-SAH.SN/LK/2013 du 13 juin 2013 portant avis favorable et enregistrement à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Association les Mamans de Canon»

Vu la déclaration datée du 23 décembre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 août 2013 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association les Mamans de Canon»

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association Sans But Lucratif non confessionnelle dénommée «Association les Mamans de Canon » dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'avenue Cité des anciens Combattants n°4729, Quartier Binza- Ozone dans la Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour but de :

- La promotion de toutes les activités des femmes de la Commune de Ngaliema, notamment dans les domaines culturel, social, éducatif, sportif, agricole et sanitaire.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 23 décembre 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné, les personnes les ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Canon William: President;

Première partie - numéro 1

- 2. Koyingo Ndo Kennedy: Vice-president;
- 3. Nsasi Masiala Bodack: Secrétaire.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2013 Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 346/CAB/MIN/J&DH/2013 du 05 décembre 2013 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sœurs Oblates de l'Assomption Missionnaires» en sigle « Srs O.A.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 :

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er,} B, 4, a);

Vu l'Arrêté Royal du 31 juillet 1936 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée «Sœurs Oblates de l'Assomption Missionnaires» en sigle «Srs O.A » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 220 du 30 décembre 1966 et l'Arrêté Ministériel 337/CAB/MIN/J&GS/2003 du 03 avril 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association sans but lucratif dénommée« Sœurs Oblates de l'Assomption Missionnaires » en sigle « Srs O.A » ;

Vu le procès - verbal de l'Assemblée général tenue en date du 21 septembre 2013 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association citée ci - haut:

Vu la décision et déclaration datées du 21 septembre 2013 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée portant modifications apportées aux statuts;

Vu la requête en approbation de la désignation des membres chargés de la direction susvisée introduite en date du 30 août 2013 ;

ARRETE:

Article 1

Est approuvée la décision datée du 21 septembre 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée «Sœurs Oblates de l'Assomption Missionnaires » en sigle « Srs O.A » a apporté des modifications en ses articles 1, 2, 4, 5, 7 et 9.

Article 2

Est approuvée la déclaration de désignation datée du 21 septembre 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Sœur Kathuva Musighiro Béatrice : Représentante légale;
- Sœur Bichunachuma Nabintu Françoise Administratif;
- Sœur Mambomingi Waleirwe Donatien Administratif;
- Sœur Masika Mukirania Emérentienne : Administratif:
- Sœur Kahambu Mungumwa Justine : Administratif.

Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 373 /CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste Nouvelle Saison » en sigle« E.P.N.S »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11 1002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, alinéa 4a) ;

Vu la déclaration datée du 25 janvier 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 janvier 2013, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste Nouvelle Saison » en sigle« E.P.N.S »

Sur proposition du Secrétaire Général à la Justice;

ARRETE

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste Nouvelle Saison » en sigle« E.P.N.S » dont le siège social est fixé au n° 01 de l'avenue Mahenga, Quartier Congo dans la Commune de Ngaliema, Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts:

- Prêcher la bonne nouvelle de Jésus-Christ sous l'onction de Saint-Esprit et ses dons;
- Faire des membres de 1 'E.P .N.S, les hommes complets;
- Apporter son Concours à la réalisation d'œuvres sociales, entre autre: la création des écoles, foyers sociaux, orphelinats, dispensaires, homes de vieillards, pharmacies, piscicultures, élevages et coopératives agricoles.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 25 janvier 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci- après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- 1. Mudidi Ininga Gaston: Représentant légal;
- Nzewa Iyenga Innocent : Représentant légal 1^{er} suppléant;
- Salabia Isambakana Augustin : Représentant légal 2^e suppléant;
- 4. Ntumbu Zakakama François : Secrétaire national;
- 5. Mabanzila Bukasa Daniel : Trésorier
- 6. Pasi Ibuka Hubert : Trésorier adjoint
- 7. Muteba Kiamfu Daniel : Conseiller.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2013 Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 381C/AB/MIN/J&DH/2013 du 13 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Evangélique Mission pour Christ» en sigle « A.E.M.C».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision des certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} , B, 4, a);

Vu la déclaration de désignation du 06 décembre 2012, émanant de la majorité des - membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 avril 2013, introduit par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Evangélique Mission pour Christ» en sigle « A.E.M.C». ;

Sur proposition du Secrétaire général;

ARRETE:

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but Lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Evangélique Mission pour Christ» en sigle « A.E.M.C»., en sigle « A.E.M.C», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 59 de l'Avenue Botamba, Quartier Ngina (Mpasa 1), dans la Commune de la N'Sele en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- prêcher la bonne nouvelle du salut en Jésus-Christ à toute la création par moyen d'évangélisation, enseignement, séminaires, conventions, services de guérison et délivrances;
- former les membres dans la doctrine du Seigneur Jésus-Christ par les prédications et les enseignements sur la repentance, les partages (études de la Parole de Dieu, les séminaires bibliques, les débats et les conférences bibliques et les colloques;
- baptiser tous ceux qui croiront au nom du Seigneur Jésus-Christ, leur montrer de s'attacher à lui;
- former et envoyer des missionnaires partout où le besoin se fera sentir, pour qu'ils en fassent d'autres dans le but d'implanter des églises locales;

- promouvoir le bien-être sociale des populations par l'assistance aux nécessiteux (indigents, veuves, orphelins abandonnés, prisonniers), la création des centre de développement communautaire (hôpitaux, écoles, orphelinat, hospices) et la culture de la paix, des valeurs sociales et la protection de l'environnement.

Article 2

Est approuvée la déclaration du 06 décembre 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- 1. Paga Mushila Willy: Président
- 2. Vey-ko-Vey Okiegn Paul : Vice-président
- 3. Kintolo Mpusansam Roger: Assistant chargé de l'administration et finances
- 4. Meskia Nguya Charles : Assistant chargé de la mission et évangélisation
- Kadiata Mona Théophile : Assistant chargé du patrimoine
- 6. Mayanu Basamuna Cléophas : Assistant chargé de développement

7. Solo Nsompey Adélard : Conseiller

8. Akay Natem Jolie : Conseillère

9. Paga Mizembo Charlotte : Conseillère

10. Njinji Gibale Marie-Jeanne : Conseillère

Article 3

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2013 Wivine Mumba Matipa Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 382 /CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Messagers du Christ», en sigle «E.M.C»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu La Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22,93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a);

Vu la déclaration datée du 10 juin 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 mai 2013, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Messagers du Christ» en sigle «E.M.C»;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Justice;

ARRETE:

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Messagers du Christ », en sigle « E.M.C » dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°97 de la rue Bolobo, Quartier Mpembe, Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

• Propager la bonne nouvelle;

- Guérir et faire la délivrance;
- Encadrer la jeunesse;
- Créer des foyers sociaux et dispensaires;
- Créer des écoles primaires, secondaires et professionnelles pour le développement rural et intellectuel.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 10 juin 2013 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions en regard de leurs noms:

- 1. Kabeya wa Nzambi : Représentant légal fondateur
- Bungi bwa Malu Philippe : Représentant légal 1^{er} suppléant
- 3. Kabeya wa Kabeya : Représentant légal 2^e suppléant
- Mampanya Kabeya : Représentant légal 3^e suppléant
- 5. Kabasel Bakike : Secrétaire
- 6. Katshinyi Mathilde : Trésorière

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2013 Wivine Mumba Matipa

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Arrêté ministériel n° 080/CAB/MIN/ECN- T/10/BNME/2013 du 15 août 2013 portant réhabilitation de la convention n° 034/CAB/MIN/ ECNT/97 du 07 mai 1997

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 151, alinéa 1er et 93;

Vu L'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu les Arrêts de la Cour Suprême de Justice sous RA 977 et 1047, rendus dans le litige opposant La Société SOMICONGO, la République Démocratique du Congo par l'entremise du Ministère de l'Environnement et la Société PARCAFRIQUE, annulant l'Arrêté ministériel 0095/CAB/MIN/ENV/007 rapportant toutes dispositions antérieures visant l'octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de SOMICONGO;

Considérant qu'en conséquence de cette annulation susdite il y a bien de réhabiliter la convention n°034/CAB/MIN/ECN/97 du 07 mai 1997 octroyant une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse à la société SOMICONGO;

Vu la requête en réhabilitation de la Convention n°034/CAB/MIN/ECNT/97 du 07 mars 1997, introduite par la société SOMICONGO en date du 04 juin 2013 ;

Vu la nécessité;

ARRETE:

Article 1

La Convention n° 034/97 du 07 mai 1997 octroyant une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse à la société SOMICONGO portant sur une superficie de forêt située en Territoire d'Inongo, Province du Bandundu est réhabilitée.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui produit ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 août 2013 Bavon N'sa Mputu Elima

Ministère de la Santé Publique

Note circulaire n° 1251/SG/2378/MK/2013 du 06 décembre 2013 portant mesures d'application de l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/CJ/56/2003 du 16 mai 2003 portant réglementation des produits cosmétiques et autres d'hygiène corporelle

Conformément à cet Arrêté ministériel, les dispositions suivantes sont prises pour une meilleure application :

- Toutes les demandes de fabriquer, d'importer, d'exporter et de distribuer les produits cosmétiques sont adressées à la Direction de la Pharmacie et du Médicament accompagnées de tous les documents nécessaires en cette matière.
- 2. Dans le cadre de la surveillance du marché, les analyses des échantillons des cosmétiques et autres produits d'hygiène corporelle sont à charge du fabricant ou de l'importateur suivant un médicament suivant un médicament à convenir avec le secteur de cosmétique.
- 3. Toute demande de mise sur marché des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle doit être adressée au Directeur de la Direction de la Pharmacie et du Médicament du Ministère de la Santé Publique;
- 4. Les taxes relatives à l'autorisation de mise sur le marché des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle évalués par la Direction de la Pharmacie et du Médicament sont payées par le demandeur au trésor public de la province où l'établissement est installé. Une invitation au payement est adressée par la Direction de la Pharmacie et du Médicament.
- 5. Seuls les produits cosmétiques pour lesquels une personne physique ou morale est désignée en République Démocratique du Congo comme personnes responsables sont mis sur le marché.

La personne responsable garantit, pour chaque produit cosmétique mis sur le marché, la conformité aux exigences applicables établies par l'Arrêté n°008 et la présente note circulaire.

Pour un produit cosmétique importé, chaque importateur est la personne responsable du produit cosmétique spécifique qu'il met sur le marché.

- 6. a) Le Directeur de la DPM exigera de la personne responsable qu'elle prenne toutes les mesures appropriées, y compris des actions correctives de mise en conformité du produit cosmétique, son retrait du marché ou son rappel, dans un délai expressément mentionné, proportionnées à la nature du risque, lorsqu'une non-conformité est constatée pour l'un des points suivants :
 - les bonnes pratiques de fabrication
 - l'évaluation de la sécurité

- les exigences relatives au dossier d'information sur le produit
- les dispositions relatives à l'échantillonnage et à l'analyse
- les restrictions concernant certaines substances
- les exigences en matière d'étiquetage
- les exigences liées aux allégations concernant les produits
- la communication des effets indésirables graves.
- b) La personne responsable veillera à ce que les mesures visées au paragraphe 1 soient prises pour tous les produits concernés mis sur le marché.
- c) Le Directeur de la DPM prendra toutes les dispositions appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit cosmétique sur le marché ou pour procéder à son retrait du marché ou à son rappel dans les cas suivants :
 - lorsqu'une action immédiate est nécessaire en cas de risque grave pour la santé humaine ou :
 - lorsque la personne responsable ne prend pas toutes les mesures appropriées dans le délai visé au paragraphe a.
- 7. Les fabricants et importateurs disposent d'un délai de 6 mois pour conformer l'étiquetage de leurs produits aux normes prescrits par l'Arrêté 008.

A la publication de l'Arrêté dans le Journal officiel, les produits portant l'ancien étiquetage vont continuer à circuler jusqu'à la fin de la période fixée de 6 mois.

Secrétaire général ai

Dr Mukengeshayi Kupa

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Notification de date d'audience par édit et publication

RA. 786

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois de novembre :

A la requête du Greffier de la Cour Suprême de Justice :

Je soussigné, Manzenza, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à:

- 1. Monsieur Inana Masuku;
- 2. Monsieur Ibala Bala.

Que l'affaire enrôlée sous le numéro RA. 786, en cause : Monsieur Ibala Bala contre : Inana Masuku Panzu Jean-Melange, sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 06 février 2014 à 10 heures du matin :

Et pour qu'ils n'en ignorent, attendu que les signifiés n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une copie de notification au Journal officiel.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Signification de l'arrêt avant dire droit par édit et publication

RA. 787

L'an deux mille treize, le quatorzième jour du mois de novembre ;

Je soussigné, Manzenza, Huissier à la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

- Aux établissements INTERMED ;

L'expédition en forme exécutoire de l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en matière d'annulation en son audience publique du 23 février 2009 sous le RA.787, en cause : établissements INTERMED contre la République Démocratique du Congo et consorts, dont ci-dessous l'arrêt :

Par requête déposée le 17 juin 2004 au greffe de la Cour Suprême de Justice, des établissements

INTERMED, agissant par son gérant Zacharie Mundunga, sollicite l'annulation de l'arrêt n° 004/CAB/MIN/AF.F/2004 du 20 janvier 2004 par lequel le Ministre des Affaires Foncières a déclaré abandonner l'immeuble érigé sur les parcelles n° 1078/1 à 1078/11 du plan cadastral de la Commune de Limete ;

Pour une meilleure administration de la justice, il échet de procéder à la détermination de la situation juridique des biens querellés. Elle ordonnera donc au conseiller rapporteur de procéder à ce devoir.

C'est pourquoi,

La Cour Suprême de Justice, section administrative ;

Le Ministère public entendu;

Autorise au conseiller Ngoie Kalenda d'entrer en contact avec les parties en vue de déterminer la situation juridique des biens querellés ;

Réserve les frais ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 février 2009 à laquelle ont siégé les Magistrats Yowa Mabinda, Président faisant fonction, Malikidogo Musubao et Ngoie Kalenda, Conseiller, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Kabamba et avec l'assistance de Sanza, Greffier du siège.

Et d'un même contexte et à la même requête que cidessous, j'ai Huissier susdit et soussigné, donner notification aux parties pour leur information et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessous, j'ai Huissier susdit et soussigné, donner notification aux parties pour leur information que ladite cause sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 06 février 2014 à 10 heures du matin;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu que le notifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé l'extrait de notification au Journal officiel.

Dont acte Coût: FC L'Huissier

Publication de l'extrait d'un arrêt RA. 1327

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey, de la Cour Suprême de Justice en date du 24 décembre 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 86 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982

relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principal de cette Cour;

L'arrêt en annulation rendu par la Cour suprême de justice en date du 22 Novembre 2013 sous le RA.1327, en cause: La Société Filatures et Tissages de Fibres à Kinshasa contre la République Démocratique du Congo;

Dont acte

Greffier principal

Scholastique Mubwisa Lunzey

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA.1389

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey, de la Cour Suprême de Justice en date du 17 décembre 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 13 décembre 2013 par Monsieur Binga Nimy Roger, résidant sur l'avenue SEP n° 83, Quartier Télévision dans la Commune de Masina, tendant à obtenir annulation de l'ordonnance judiciaire n° 13/026 du 1^{er} juin 2013 du Président de la République ;

Pour extrait conforme, Dont acte Le Greffier principal, Scholastique Mubwisa Lunzey

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

RA. 1390

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey, de la Cour Suprême de Justice en date du 20 décembre 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principal de cette Cour;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 19 décembre 2013 par Maître Francis Ndumbu Bamba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, agissant pour le compte de Monsieur Mandefu Biye, tendant à obtenir annulation des arrêtés nos 0142 et 0143/CAB/MIN/ AFF.FONC. du 19 juin 2013 du 1er juin 2013 du Président de la République;

Dont acte Le greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey

Publication de l'extrait d'une requête annulation en appel **RAA 119**

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey, de la Cour Suprême de Justice en date du 20 décembre 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principal de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 20 décembre 2013 par Maître Rigobert Phuati Nsuami, Avocat au Barreau de Matadi, agissant pour le compte de Ville de Borna, tendant à obtenir dans toutes ses dispositif l'annulation de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Matadi en date du 26 Novembre juillet 2013 sous le RA.057...:

Dont acte

Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey

Notification de date d'audience RP 23 333

L'an deux mille treize, le cinquième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Kabeya Tshikuku Leonard, résidant au n°20, Boulevard Salongo, Quartier Salongo Sud, Commune de Lemba à Kinshasa;

En vertu de l'Ordonnance rendue sur requête du prévenu par Monsieur le. Président du Tribunal de Paix Kinshasa Ngaliema, desquelles requête et Ordonnance il est affiché copie avec le présent exploit;

Je soussigné Monsieur Eugène Kabemba, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et y résidant;

Ai donné notification de date d'audience par affichage à Madame Kasongo Madiya Martine, résidant anciennement au n°10, avenue Milambo, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema à Kinshasa;

En cause: Ministère Public et Partie civile Kasongo Madiya

Contre: Le Prévenu: Prof. Kabeya Tshikuku

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé entre la maison communale de Ngaliema et l'Hôtel de poste dans la Commune de Ngaliema, à l'audience publique du 07 janvier 2014 à 9 heures du matin:

Pour:

Entendre statuer sur les mérites de l'action soutenue par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RP: 23 333 et y présenter ses dires et ses moyens de défense:

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a plus de domicile, ni de résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de Tribunal de paix de Kinshasa Ngaliema et ai envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte coûtFC

Citation directe à domicile inconnu RP 10 896

L'an deux mille treize, le dixième, jour du mois de décembre;

A la requête de Monsieur Mukenji Eleuthère père et l'un des ayants droit du défunt Mukenji Dady, résidant à Kinshasa sur l'avenue Imbali, n° 86, Quartier Petro Congo dans la Commune de Masina;

Je soussigné Mvuna Jean, Huissier de justice du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Lele Wangi Franck chauffeur du véhicule de marque Toyota land cruiser, immatriculé EQ 0113BG du deuxième cité, autrefois résidant à Kinshasa sur avenue Bukanga n°31, Commune de Ngaba présentement, sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;
- 2. Monsieur Dido Diten Tshitembenu autrefois, domicilié à Kinshasa, avenue Lukula n°92, Commune de Lemba actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, propriétaire du véhicule de marque Toyota land cruiser sus indiqué;
- La Société Nationale d'Assurances assureur du deuxième cité à l'enceinte de sa Direction générale au boulevard du 30 juin, en face du super marché Peloustore à Kinshasa/Gombe;

D'avoir à comparaitre par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière pénale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé à Kinkole au Rez-de-chaussée de la maison communale de la Commune de N'sele, en face du Marché de Kinkole, à son audience publique du 13 mars 2014 à 9 heures précises du matin;

Pour:

Attendu qu'en date du 06 mars 2009 à la hauteur du village Dualé dans la Commune de Maluku à 15 kilomètres après avoir dépassé Mbankana sur la Route Nationale numéro 1 en provenance de Kikwit vers Kinshasa, le premier cité en sa qualité du chauffeur conducteur du véhicule susindiqué du deuxième cité a causé la mort du défunt victime Mukenji Dady Fils de mon requérant de suite d'accident de circulation;

Attendu que jusqu'à ce jour les PV de constat de cet accident dressés le 18 mars 2009 après enquête par l'OPJ de la Police de Circulation Routière (PNC) Monsieur Louis Ndombe et le dossier sous RMP 48581/DML, MS/PRO24/2009, renseignent que cet accident résulte: du défaut de prévoyance, de l'imprudence au volant. à charge du premier cité ayant entrainé la projection brusque de la victime susindiquée qui notamment se trouvait dans ledit véhicule:

Attendu que les faits commis par le premier cité sont constitutifs de l'infraction d'homicide involontaire, faits prévus et punis par l'article 52 du Code pénal congolais livre II;

Attendu que le dossier sinistre numéro 1005200900038 N ouvert auprès de la troisième citée et toutes les démarches faites par mon requérant auprès des

deux derniers cités aux fins d'obtenir réparation des préjudices qu'ils subissent par le fait dudit accident se sont avérées malheureusement vaines;

Attendu que les faits commis par le premier cité ont manifestement causé d'énormes préjudices à la famille de la victime surtout en ce qui concerne la survie de ses deux enfants qu'il a laissé en âge de scolarité;

Par ces motifs, et d'autres à faire valoir en cours d'instance, à suppléer de droit et même d'office par le Tribunal, sous toutes réserves généralement quelconques;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et amplement fondée l'action mue par mon requérant;
- De dire établie en fait comme en droit, l'infraction d'homicide involontaire mise à charge du premier cité:
- De condamner le premier cité à la peine prévue par la loi.
- De condamner les deux derniers cités in solidum sur pied des articles 258 et 260 du CCC Lili au paiement à mon requérant de l'équivalent en francs congolais de 110.000 \$ US à titre de dommages intérêts pour tous les préjudices confondus;
- De condamner le deuxième cité nonobstant tout recours, à la restitution de tous les biens de la victime: valise, sacoche, habits, chaussures... laissés par cette dernière dans son véhicule à mon requérant;
- De mettre les frais d'instance à charge des cités; Et pour que les cités n'en prétextent ignorance:

Pour les deux premiers cités étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit devant la porte principale d'entrée du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication;

Pour le troisième cité,
E tant à;
Et y parlant à;
Je lui ai laissé copie de mon présent exploit:
Dont acte.

Coût

Citation directe RP 9184

L'an deux mille treize, le douzième jour du mois de décembre

A la requête de :

Madame Mbombo Angélique, résidant au n°05 de l'Avenue Etoile, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, David Maluma, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa

Ai donné citation à:

- 1. Monsieur Jean-Marie Kapanga Kabeya;
- 2. Monsieur Ebeme Eyulanene

Tous deux fonctionnaires de l'Etat et Inspecteurs notaires aux Affaires foncières, n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;

3. Monsieur François Muganza, résidant au n° 75, Avenue Monkoto, dans la Commune de Ngiri Ngiri à Kinshasa

D'avoir à comparaître par-devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant au premier degré, en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au coin des Avenues Force publique et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 07 avril 2014 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que ma requérante est propriétaire de la parcelle portant le n°232 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema en vertu du certificat d'enregistrement Vol.402 Folio 133 du 14 avril 2006, établi en remplacement de celui portant le n° Vol.A. 148 Folio 12 du 09 novembre 1971 en vue de se conformer à la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Qu'en date du 12 mai 2006 à Kinshasa, alors qu'ils étaient requis aux fins de procéder à la vérification des titres de propriété des parcelles n°2496, 233, 232 et 231 situées dans le Quartier Joli parc, dans la Commune de Ngaliema, les deux premiers cités ont déclaré dans leur rapport daté du 12 mai 2006 que ma requérante occupe la parcelle n° 233 au lieu de celle portant le n° 232;

Attendu que le troisième cité s'est fait délivrer un certificat d'enregistrement Vol.AP.402, folio 180 du 24 avril 2006 avec un faux croquis reprenant les immeubles érigés par la requérante dans sa parcelle n° 232;

Que le rapport et le certificat d'enregistrement précité sont faux en ce que:

Primo: Le rapport incriminé renseigne que la requérante occupe par une erreur technique la parcelle n° 233, certificat d'enregistrement Vol. AL. 402 Folio 180

du 24 avril 2006 provenant de l'acte de vente notarié n° 15-725 folio 18.19 Volume DCCCLXLIXLVII du 22 juin 1988 au lieu de la parcelle n°232;

Secundo: Les immeubles renseignés dans le certificat d'enregistrement vanté se trouvent sur la parcelle 232 ayant une superficie de 28 ares et non 35 ares tel que mentionné dans le titre incriminé dont le troisième cité à fait usage en même temps que le rapport du 12 mai 2006 respectivement devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 16 juillet 2007 sous RC.95.853 ainsi que devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en date du 21 février 2011 sous RCA.25.317;

Tertio: Le certificat d'enregistrement mis en cause fait mention d'un bâtiment à usage résidentiel et de trois annexes avec leurs dépendances construits sur la parcelle litigieuse sans faire allusion à la piscine, pourtant visible dès l'entrée dans la parcelle;

Que, de ce qui précède, le comportement de deux premiers cités est constitutif de l'infraction de faux en écritures prévue et punissable par les dispositions des articles 124 et 125 du code pénal livre II, alors que le troisième cité s'est rendu coupable des infractions de faux et usage de faux prévues et punissables par les dispositions des articles 124 et 126 du code pénal congolais livre II;

Attendu que le comportement des cités cause et continue à causer d'énormes préjudices à ma requérante ;

Qu'il échet de dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et usage de faux dans leur chef et de les condamner aux peines prévues par la loi, sans préjudice des dommages-intérêts évalués provisoirement à 100 000 USD, payable en francs congolais.

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit.

Plaise au tribunal

- Entendre déclarer recevable et fondée la citation de ma requérante ;
- Entendre dire établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge de deux premiers cités et les condamner de ce chef aux peines prévues par la loi;
- Entendre dire établies les infractions de faux et usage de faux mise à charge du troisième cité et le condamner de ce chef à la peine prévue par la loi;
- Entendre ordonner la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement Vol AL.402, Folio 180 du 24 avril 2006 et du rapport du 12 mai 2006;
- S'entendre condamner les trois cités, in solidum, aux dommages et intérêts de l'ordre de 100000 USD payables en Francs congolais en faveur de ma requérante;

- Entendre ordonner leur arrestation immédiate dès le prononcé du jugement à intervenir;
- S'entendre condamner aux frais et dépens.

Pour les deux premiers cités

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connu dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'al affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

coût

Huissier

Citation directe - extrait RP 23103/I

Par exploit de l'Huissier Nkoyi Esiyo du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe

En date du 12 décembre 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de céans conformément aux prescrits de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale;

Le nomme Daniel Dobrovoljec, coordonateur de l'ONG projustice / USAID - DPK consulting dont les bureaux sont situé au n°6 avenue de la Mission à Kinshasa/Gombe, ayant résidé sur le Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaitre devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, y séant et siégeant en matière répressive, le 25 mars 2014 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publique.

Pour le 1^{er} cité

- Avoir diffusé et distribué et ce, sans autorisation de ses auteurs depuis 2009 à ce jours, l'ouvrage intitulé « Guide pratique du Greffier, en République Démocratique du Congo » dans les ressorts des cours d'appel de Bandundu, Maniema, Sud - Kivu, Katanga et ailleurs, après l'avoir photocopié en des milliers d'exemplaires et dénaturé son intitulé pour le remplacer par les mentions..
 - « Ministère de la justice,
- « Ecole de formation et recyclage du personnel judiciaire (EFRPJ) programme de formation «continue 21009 2010 sur la gestion pratique des greffes et secrétaires de parquets «Module 1.

- « Documentation,
- « 1. Notions générales sur le greffe, sur le greffier,
- « 2. Le greffier pénal, les registres du greffe pénal, la réception du dossier, l'enrôlement.
- « 3. Le greffe civil : définition, organisation l'assignation,

«Financé par projustice»

Fait prévu et puni par l'article 96 de l'Ordonnanceloi n°86/033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins.

Avoir à Kinshasa, Capital de la République Démocratique du Congo, au courant du mois de juin 2012, devant le Ministère public, usé d'un document faux par eux fabriqué, comprenant la photocopie des modules 1, 2 et 3 régulièrement rédigés par le 3^è citant, qu'ils ont relié avec la photocopie de l'ouvrage cette fait, en vue de se disculper dans le dossier RI 5204/ PG / BN, alors en instruction au Parquet général de la Gombe. :

Fait prévu et puni par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II.

Pour le 3^è cité

Comme civilement responsable en vertu de l'article 260 du Code civil congolais Livre III, s'entendre payer solidairement des dommages intérêts auxquels seraient condamnés le deux premiers cités;

Pour extrait certifié conforme.

Kinshasa, le 12 décembre 2013

Le Greffier titulaire

Prosper Maziku Mpindi

Signification du jugement par extrait R.P.10.224/I

L'an deux treize, le quatrième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu :

Je soussigné Eunice Luzolo Matuba, Huissier de justice de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe

Ai signifié à:

Monsieur Issa Tutu Jonathan, résidant au n° 4, de l'Avenue Masiala, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa, Ville de Kinshasa; actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

L'expédition conforme du jugement rendu par défaut par le Tribunal de céans, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 21 octobre 2013 sous R.P. 10.224/I et voici le dispositif:

Par ces motifs:

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile et par défaut à l'égard du cité;

- Le Ministère public entendu dans ses réquisitoires;
- Vu la loi organique n° 13/0 11-B du 11 avril 2013;
- Vu Code de procédure pénale;
- Vu Code pénal livre I spécialement en ses articles 1, 20 alinéa 1,2;
- Vu Code pénal livre Il spécialement en ses articles 124, 126, 74 et 98;
- Déclare recevable et fondée l'action de la partie civile;
- Dit établie en fait comme en droit les infractions de faux en écritures, d'usage de faux, d'imputation dommageable et de tentative d'escroquerie après les avoirs déclarés en concours matériel dans le chef du cité ISSA;
- Le condamne après cumul des peines à 5 ans de servitude pénale principale et 500.00 franc congolais d'amende, payable dans le délai légal, défaut il subira 60 jours de servitude principale subsidiaire;
- Statuant quant aux intérêts civils reçoit l'action de la partie citante et la dit fondée;
- Y faisant droit condamne le cité ISSA à payer à la partie citante Jean la somme équivalent en franc congolais de 10.000\$ à titre des dommages intérêts;
- Le condamne aux frais de la présente instance payable dans le délai légal, à défaut il subira 15 jours de servitude pénale subsidiaire;
- Ordonne d'abord la confiscation et la destruction de ces citations directes sous R.P. 23.353.V, Il et R.P. 24.826/1, de la note circulaire n° 2 du 17 juin 2013, du document intitulé signification d'une correspondance du 2 juillet 2013 et de la lettre du cabinet de ses avocats avérés faux;
- Ensuite ordonnera son arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu en son audience publique du 21 octobre 2013 siégeant en matière répressive au premier degré à laquelle ont siégé les magistrat Simplice Lubaba Shimb, Thierry Masimangu wa Katamba et Pierrette Dilolo Bany, juges avec le concours du Ministère Public représenté par le Magistrat Shimba Mwamba assisté de Mademoiselle Nicole Madiamba, greffier du siège;

Et pour que le citant n'en prétexte l'ignorance, étant donné n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et une autre envoyée au Journal officiel pour publication et insertion;

Dont acte Huissier

Citation directe. RP: 28.440/I

L'an deux mille treize, le treizième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société SOMICONGO, Société privée à responsabilité limitée, siège social sis au n° 2322, Avenue de l'Est, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa, immatriculée au Nouveau registre de commerce de Kinshasa, sous le n° 12.284, poursuites et diligences de Monsieur Arickx Alphonse Emmanuel Yvan, Administrateur gérant ;

Je soussigné, Masaki, Huissier résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à :

- 1. Monsieur Nimi Litho Emmanuel Sylvain, congolais résidant à Kinshasa, Place Commercial n° 18/C, Ma campagne, Commune de Ngaliema.
- 2. Monsieur Lambert Djunga Shango, avocat, dont cabinet situé au n°7, avenue Lodja, à Kinshasa-Gombe;
- 3. Monsieur Roger Malamba Kabi-Kabi, avocat, dont Cabinet situé au n° 65, avenue du Haut-Congo, Commune de la Gombe ;
- 4. Monsieur Marco Dimandja Lumumba, avocat, dont cabinet situé au n°7, avenue Lodja, à Kinshasa-Gombe, actuellement sous domicile ou résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à : comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa-Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Ntomba, Commune de Matete, à son audience publique du 20 mars 2014 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que ma requérant est depuis le 7 mai 1997, reconnue exploitant forestier dans la Province de Bandundu, District de Mai-ndombe, Territoire d'Inongo, par l'octroi de son titre de propriété, la convention n° 034/CAB/MIN/ECNT/97 aujourd'hui confirmé par Arrêté n° 080/CAB/MIN/ECN.T/10/BNME/2013 signé le 15 août 2013 par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Depuis 2004 un litige l'oppose à la Société Parcafrique, un de ses anciens clients, qui par la suite,

non seulement a extrait illégalement de sa concession plus de 15.003 m³ de bois, mais a même tenté de lui ravir son titre, pourtant confirmé par les Hautes Autorités de l'Exécutif, du Pouvoir Judiciaire, particulièrement l'Arrêt RA 977 rendu le 24 novembre 2008 par la Cour Suprême de Justice, décision confirmée par l'Arrêt RA 1047 de la même Haute Cour, après rejet de la procédure de tierce-opposition diligentée par la Société Parcafrique ;

Que pour recouvrer ses droits, elle a fait procéder à des saisies arrêt des conteneurs de bois sciés et en plaquettes, stockés au port Onatra de Matadi par son adversaire, en instance d'exportation et a entendu obtenir la validation desdits saisies et la condamnation au paiement de sa créance par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete sous els RC 22.079 et 23.198/23.242, laquelle juridiction a notamment rendu en date du 8 mai 2009 son jugement sous le RC 22.079, confirmé le 11 octobre 2012 par l'Arrêt RCA 6718 de la Cour d'appel de Kinshasa-Matete, ayant condamné la Société Parcafrique au paiement des sommes d'argent de 13.712.742 Euros en principal et 3.500.000 USD à titre de dommages-intérêts, jugement qu'elle exécute sur les biens de cette société.

Attendu qu'après avoir sollicité et obtenu du Tribunal de Grande Instance de Matete le renvoi pour litispendance de la cause RC 23.198/23.242 à celle RCA 6718 de la Cour d'appel de Kinshasa-Matete, par Arrêt d'expédient rendu par cette Cour en date du 31 octobre 2011, elle s'est désistée de l'action sous RC 23.198/23.242, a fait confirmer le protocole d'accord advenu le 4 août 2011 entre la Société Parcafrique et elle, au terme duquel 28 conteneurs de sois sciés et en plaquettes saisis à Matadi devaient revenir men propriété, pour moitié, à chacune d'elles dans le but essentiellement de faire face aux arriérés alaire des travailleurs et d'éviter la détérioration des bois.

Attendu que cet accord était à peine en voie d'exécution que le premier cité a pris contact avec l'Administrateur-gérant de la requérante, au nom du nommé Negro-Federico, ancien gérant délégué de la Société Parcafrique, pour dénier à Monsieur Kage Mwanzita Florentin, président du Conseil de gérance de cette société, le droit de représenter celle-ci lors du protocole d'accord du 4 août 2011 et de disposer des 14 conteneurs de bois ;

Attendu qu'à défaut pour lui de convaincre l'Administrateur-gérant de la requérante, il a entrepris le 14 juin 2012, se disant « mandataire spécial du gérant statutaire »le nommé Negro Federico, muni d'une procuration spéciale du 30 août 2011, de porter plainte au Parquet de Grande Instance de Kinshasa-Matete contre les signataires du protocole d'accord du 4 août 2011, Messieurs Florentin Kage Mwanzita et Arickx Alphonse Emmanuel Yvan, les accusant de tentative de vol et d'escroquerie.

Qu'après que ladite plainte ait été classée sans suite, le 21 juin 2012, sachant pertinemment qu'il était démuni de mandat régulier, il a persisté dans son action en introduisant une citation directe au Tribunal de Paix de Kinshasa-Matete sous le RP 27.355N, pour solliciter la condamnation des cités à de lourdes peines, avec arrestation immédiate, et au paiement des dommages-intérêts de 1.000.000 USD.

Attendu que conforté par l'on ne sait quel succès, il s'est fait entourer d'un collectif d'avocats composé des trois derniers cités, et a amorcé plusieurs actions judiciaires pour le compte de la Société Parcafrique, représentée auxdites actions tantôt par lui-même, tantôt par son mandant Negro Federico, dans l'intention d'obtenir tantôt l'annulation des jugements RC 22.079 et 22. 663 rendus en faveur de la requérante, devenus entretemps définitifs, tantôt d'empêcher leur exécution forcée;

Qu'ainsi deux requêtes en prise à partie ont été introduites le 7 décembre 2012 et le 3 janvier 2013 par devant la Cour Suprême de Justice contre les juges-auteurs des jugements RC 22.079 et RC.22.663; que des assignations ont été introduites par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe sous RC. 107.657, par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete, sous les RC 26.798, 26.857;

Qu'en désespoir de cause une assignation en requête civile a été lancée le 5 septembre 2013, sous le RCA 8894 par devant la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete, tendant à demander à cette Cour d'anéantir l'Arrêt RCA 6718 rendu le 11 octobre 2012 et curieusement, de décréter l'irrecevabilité de l'action sous RC 22079, le tout moyennant des pièces subtilisées des archives de la Société SOMICONGO.

Attendu que dans leur détermination de nuire aux intérêts de la requérante, les cités ont dans leur requête en prise à partie sous le RPP 875, volontairement dénaturé des attendus du jugement RC 22.079 attaqué, de façon à le rendre inintelligible et frauduleusement versé au dossier de la Cour, après plaidoiries sur le fond, un acte de dépôt et une inscription complémentaire datées du 6 avril 2000 relatifs à une Assemblée générale extraordinaire de la société Parcafrique datée du 7 avril 2000, faux documents confectionnés par le premier cité;

Attendu que c'est sans qualité aucune que le premier cité a posé autant d'actes, les procurations spéciales brandies par lui constituant des faux à plusieurs titres, qui de ce fait rendent irréguliers le mandat tant du premier que des trois autres cités ;

Attendu que les actes reprochés aux cités réalisent les infractions de faux et usage de faux, prévues et punies par les articles 124 à 126 du code pénal congolais Livre II, de tentative d'arrestation arbitraire et d'escroquerie prévues et punies par les articles 4,67 et 98 du Code pénal congolais, Livre I et II;

Attendu que lesdits actes posés tant dans l'intention manifeste de s'octroyer des avantages illicites que de nuire, ont causé d'immenses préjudices à ma requérante, pour la réparation desquels les cités devront être condamnés solidairement à payer la somme d'argent d' 1.000.000 USD à titre de dommages-intérêts ;

A ces causes:

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les cités :

Entendre déclarer l'action intentée entièrement recevable et fondée ;

Entendre dire établies en fait et en droit les infractions de faux et usage de faux, tentative d'arrestation arbitraire et d'escroquerie mises à leur charge;

S'entendre condamner au maximum de la peine comminée par le Code Pénal Congolaise en ses articles 124, 126, 67 et 98, Livre II;

Entendre ordonner leur arrestation immédiate ;

S'entendre condamner solidairement à payer à la requérante la somme d'argent de 1.000.000 USD à titre de dommage-intérêts pour tous préjudices confondus et aux frais et dépens d'instance.

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance ;

Je leur ai:

1. Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

2. Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

3. Pour le troisième :

Etant à

Et y parlant à

4. Pour le quatrième :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copies de mon présent exploit,

Attendu que le 4^e signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé le extrait de citation au Journal officiel pour publication.

Dont acte; Coût: L'Huissier

Citation directe à domicile inconnu RP : 23.501/IV

L'an deux mil treize, le dix-huitième jour du mois de décembre :

A la requête des sieurs Beya Leba Rocha et Beya Mukala Gabin, résidant sur l'avenue Bangala, quartier Itimbiri, n° 24/E, dans la Commune de Kintambo. Résidant actuellement de résidence en République Fédérale d'Allemagne Arndt Strasse n° 2558708 Menden ;

Je soussigné Massamba Célestine Huissier/Greffier de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Lilango Lokuli M'Bokeiwa Guélord, n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo;
- 2. Monsieur Ngimbi Lendo Tony, résident sur l'avenue Révolution, n° 17/A, dans la Commune de Limete :
- 3. Monsieur Odette Losaladjori, Chef de quartier Itimbiri de la Commune de Kintambo dont le bureau est à la même adresse;
- Monsieur Pascal Katanga, ancien Conservateur des Titres Immobiliers de la Conscription Foncière de la Likunga, résident sur l'avenue Banalia bn° 111, quartier Assosa dans la Commune de Kasa-Vubu;
- 5. La République Démocratique du Congo, civilement responsable de 3^eet 4^e citées prise par la personne de Ministre de la justice dont le Cabinet se trouver au Palais de Justice de la Gombe;

D'avoir à:

Comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa de la Gombe, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences à coté de casier judiciaire, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 20 mars 2014 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que mes requérants sont propriétaires de l'immeuble d'habitation sis 24/E, Avenue Bangala, Quartier Itimbiri, Commune de Kintambo acquis suivant acte de vente reçu en acte authentique à l'Office National de la Ville de Kinshasa, le 18 février 1997 et enregistré sous numéro 116.181, Folio 8384, volume : CDLXXXI tel qu'atteste par l'acte authentique n° 006/97 du 16 octobre du Bourgmestre de la Commune de Kintambo et par le jugement d'investiture RC : 92.375 du Tribunal de Grande Instance/Gombe signifié sous R.H. 46.684 au Curateur aux successions, le 02 mars 2006, au Conservateur des Titres Immobiliers de Lukunga à la même date et enfin au Bourgmestre de la Commune de Kintambo, le 13 novembre 2006 le tout confirme par jugement RC 101.296 du même Tribunal;

Attendu que comme susdit, le droit des requérants ont été confirmé par le jugement rendu en date du 06 avril 2012 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile sous RC 101.296, signifié à Monsieur Lokuli Lilango Guérlord; occupant sans titre ni droit de ladite parcelle; par le Ministère de l'Huissière de Justice Chantal Masuda au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 1^{er} juin 2012;

Que ledit Tribunal a déclaré nul les titres de propriété détenus par Monsieur Lokuli Lilango Guérlord sur la parcelle sise Avenue Bangala n° 24/E, Quartier itimibiri, dans la Commune de Kintambo;

Attendu que Monsieur Lilango Lokuli M'Bokeiwa Guérlord, représentant son fils Lokuli Lilango Guérlord soit disant mineur d'âge (né le 21 août 1982) pour vendre la parcelle des requérants à Monsieur Ngimbi Lendo Tony en date du 1^{er} mars 2009, il savait bien qu'il avait mal acheté ladite parcelle pour son fils Lokuli Lilango Guérlord, au lieu d'attendre la fin de l'affaire RC 101.296 qui était pendante devant le TGI/Gombe, il procédera à la vente avec la bénédiction de Madame Odette Losaladjori, Chef de quartier Itimbiri sur base d'une attestation de témoignage n° 017/010 en date du 05 octobre 2012, ladite attestation de témoignage était fait fabriqué dans l'idée d'induire Monsieur le Bourgmestre en erreur pour faire délivrer à Monsieur Ngimbi Lendo Tony l'Attestation de confirmation n° 017/010 du 20 octobre 2010, alors qu'elle savait bien que ladite parcelle était sujet de conflit devant le Tribunal;

Attendu que sans ignorance qu'il a acheté une parcelle en conflit et qu'il n'a jamais cherché à l'occuper, ni a protesté le déguerpissement de Madame Louise Dikaho Okende qui occupait ladite parcelle (comme locataire). Monsieur Ngimbi Lendo Tony sollicitera et obtenira le Certificat d'Enregistrement, Volume AI.460, Folio 59, auprès de Monsieur Pascal Katanga, Conservateur des Titres Immobiliers de Lukunga en date du 10 mars 2011 au moment ou le Tribunal était encore saisi sous RC: 101.296, et en date du 2 mars 2006, le Conservateur des Titres Immobiliers de Lukunga a été notifié de jugement d'investiture de mes requérants en qualité des propriétaires de la parcelle querellée sous RC: 92.375 du TGI/Gombe signifié sous RH: 46.684.

Attendu qu'il est de notoriété et de la pratique que le Conservateur des titres immobiliers doit préalablement vérifier le dossier de la parcelle avant de délivrer le certificat d'enregistrement, c'est avec complaisance et en violation de la procédure régissant la matière que Monsieur Pascal Katanga, Conservateur des titres immobiliers de Lukunga a délivré le certificat d'enregistrement à Monsieur Ngimbi Lendo Tony pour lui faire bénéficier un avantage illicite;

91

Attendu qu'avec l'idée en tête d'attendre deux ans passent pour se prévaloir du principe de l'inattaquabilité de Certificat d'Enregistrement, alors que les actes générateur de son Certificat d'Enregistrement sont faux et que la vente était passé au moment ou l'affaire RC : 101.296 était pendante ;

Attendu que les actes posés par les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e cités sont constitutifs des infractions de faux et usage de faux prévues et punies par les dispositions des articles 124 et 126 du Code pénal L II;

Que le Tribunal constatera les faussetés des actes des vente passait entre le 1^{er} et le 2^e, la fausseté de certificat d'enregistrement œuvre de 3^e cité et la fausse attestation de témoignage de 4^e citée ordonner leur destruction ;

Que le Tribunal condamnera les cités aux peines prévues par la loi en ordonnant leur arrestation immédiate ;

Il le condamnera également à payer à mon requérant à titre des dommages et intérêts, l'équivalent de la somme en francs congolais de 100.000 \$ pour tous les préjudices confondus ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Sous dénégation formelle de tous faits non expressément reconnus et contestation de leur pertinence;

Le Tribunal

- > S'entendre dire recevable et amplement fondé la présente action ;
- ➤ Dire établies en fait comme en droit les infractions mises à charge des cités ;
- > Ordonner leurs arrestations immédiates ;
- Constater les faussetés des actes des cités et ordonner leur destruction :
- ➤ Condamner les cités au paiement, à titre des dommages et intérêts, (4ème et 5ème cités in solidium) de l'équivalent en francs congolais de 100.000 \$ à mes requérants pour tous les préjudices confondus;
- > Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les cités n'en prétexte l'ignorance; Pour le 1^{er}cité.

Attendu que le 1^{er} Monsieur Milango Lokuli Mbokelwa, n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication et insertion.

92

Huissier

Signification du jugement par extrait à domicile inconnu.

R.P: 19.799/19.787/V

L'an deux mil treize, le quatrième jour du mois de décembre :

A la requête de l'Officier du Ministère Public, près le Tribunal de Grande-Instance de Kinshasa/Matete;

Je soussigné, Agnès Bokanga Iyeko, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba;

Ai signifié à:

- 1. Monsieur Kadima Ndaya alias Chic, domicilié au quartier Ngilima n° 93, dans la Commune de Matete,
- « Actuellement sans domicile ou résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo.

L'extrait certifié conforme du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière répressive au premier degré, le 21 octobre 2013, sous RP: 19.799/19.487/V;

En cause:

M.P et P.C, Madame Marie Claire Lokange Baoya,

Contre:

Le prévenu Kadima Ndaya alias Chic;

Déclarant au signifié que la présente notification se faisant pour information, direction et à telles fins que droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile, ou résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché copie du présent extrait à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal Officier aux fins de publication.

Dont acte, Coût...... FC L'Huissier

JUGEMENT R.P: 19.799/19.787/V

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière répressive au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt et unième octobre deux mil treize.

En cause:

MP et PC Madame Marie Claire Lokange Baoya, résidant sur avenue Lumene n° 263/10 ; quartier/Lemba-Foire dans la Commune de Lemba, ayant pour Conseil, Maître Mboyo Manda ;

(Partie-civile.)

Contre:

Monsieur : Kadima Ndaya Alias Chic, domicilié au Quartier/Ngilima n° 93, dans la Commune de Matete, actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

(Faisant défaut de comparaître)

« Partie prévenue)

Par ces motifs:

Le Tribunal,

- « Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile Marie Claire «Lokange Baoya et par défaut à l'égard du prévenu Kadima Ndaya alias Chic.
- « Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portante organisation, fonctionnement et « compétences des juridictions de l'ordre judiciaires ;
- « Vu le Code pénal, Livre II, spécialement en ses articles respectivement 96, 124 et 126 ;
 - « Le Ministère public entendu ;
- « Dit recevable mais non fondée la réouverture des débats et la rejette pour le motif sus « évoqué ;
- « Dit non établie en fait comme en droit les infractions du faux en écriture et son usage mises «à charge de la citée Marie-Claire Lokange Baoya, par conséquent l'on acquitte et la renvoie «de fins de toutes poursuites judiciaires sans frais ;
- « Reçoit l'action reconventionnelle mue par la citée Marie-Claire Lokange Baoya et «condamne la partie citante Logo Mugeny Jean Claude aux dommages et intérêts, la somme «de deux milles dollars américains, équivalent en Francs congolais pour des raisons susévoquées ;
- « Dit établie en fait comme en droit, les infractions de stellionat et d'usage de faux mise à charge du prévenu Kadima Ndaya alias Chic, en conséquence, le condamne à trois ans (3) de servitude pénale principale pour chaque infraction pour le motif sus évoqué;

Le Tribunal dit toutes les infractions tablies en concours idéal pour connexité d'intention et prononce la plus forte peine soit trois ans (3) de servitude pénale principale;

Le condamne au paiement de l'équivalent en francs congolais de la somme de deux mille cinq cents dollars américains (2.500 \$US) à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus subis au profit de la partie civile Marie-Claire Lokange Baoya;

Met la moitié des frais de la présente instance à charge du citant Loho Mugenyi Jean Claude, qu'il condamne le prévenu Kadima Ndaya alias Chic à la moitié des frais calculés à 30.300 francs congolais, à défaut de paiement dans le délai légal, il subira dix jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière pénale au premier degré, à son audience publique du 21 octobre 2013 à laquelle ont siégé Mesdames Lumengo Tembo, présidente de Chambre, N'Kawa Nyonga et Bungiena Wantete, Juges, avec le concours de Monsieur Mulumba Mulela, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Kabamba Kipeya, Greffier du siège;

Le Greffier

Juge,

- 1. N'Kawa Bungiena
- 2. Et Bungiena

Présidente, Lumengo Tembo.

Acte de signification d'un jugement avant dire droit et notification de date d'audience RP 23.364

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe;

Je soussigné, Lukamba Daniel, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à:

- La Société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société Africaine de Construction au Congo », en sigle « Safricas-Congo Sarl », immatriculée au NRC sous le numéro 2228 et ayant son siège social au n° 1, route des Poids Lourds, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete;
- Monsieur Alain Angbongbo, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, en date du 23 août 2013, sous RP 23.364, en cause : la Société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société Africaine de Construction au Congo », en sigle « Safricas-Congo Sarl » (opposée) contre : Monsieur Alain Angbongo (opposant) dont cidessous le dispositif :

Par ces motifs:

Le Tribunal:

Statuant publiquement et avant dire droit à l'égard de toutes les parties ;

Vu la Loi organique n° 11/013-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre II;

Le Ministère public entendu;

Reçoit les exceptions et les joint au fond ;

Renvoie la cause en prosécution à son audience publique du 17 septembre 2013 ;

Enjoint au greffier de signifier le présent jugement aux parties ;

Se réserve quant aux frais de la présente instance ;

Leur déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telle fin que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête cidessus, j'ai huissier soussigné, notifié aux parties préqualifiées en cause d'avoir à comparaître à l'audience publique du 18 mars 2014 à 9 heures du matin, devant le Tribunal de céans;

Et pour que les signifiées n'en ignorent, je leur ai :

1. Pour la première :

Etant à:

Et y parlant à:

2. Pour la deuxième :

Etant donné qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Coût

L'Huissier

Signification Commandement.

RH: 55.28 RC: 26648

RCA

L'an deux mille treize, le douzième jour du mois de décembre :

A la requête de Monsieur Dinganga Sylvain, résidant au n° 16 de l'avenue Bukavu, Quartier Yolo-Nord dans la Commune de Kalamu;

Je soussigné, Bernard Ngansiba, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu;

Ai signifié à Monsieur Nsimba Eugène (sans adresse connue)

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement civil rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, sous le RC 26648/RH 5528 daté du

. . .

Première partie - numéro 1

Entre parties Dinganga contre Nsimba Eugène;

La présente signification se faisant pour son information, direction à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que cidessus ;

J'ai huissier soussigné et susnommé, fait signification dudit jugement avec commandement à Monsieur Nsimba Eugène, résidant sur avenue Selembao n° 54, Commune de Selembao (actuellement sans adresse connue).

D'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

01. En principal

02. Intérêts judiciaires à ...% l'an depuis le

 03. Frais de justice
 :
 4.890 FC

 04. Grosse
 :
 14.880 FC

 05. Copie
 :
 4.650 FC

O6. Signification : 1 \$ USO7. Droit proportionnel : 30 \$ US

Total : 31 \$ US + 24.080 FC

Le tout sans préjudice à tous les autres droits dus et actions ;

Avisant le signifié qu'à défaut par lui satisfaire au présent commandement.

Il y sera contraint par toutes voies de droit.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai, étant donné que l'intéressé n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché mon présent exploit plus copie du jugement susévoqué à la grande porte du Tribunal de céans et envoyer une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Etant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et y parlant à ;

Ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle (copie) du jugement sus vanté.

Pour réception :

L'Huissier judiciaire

JUGEMENT R.H. 5528

Nous, Joseph Kabila Kabange, Président de la République Démocratique du Congo,

A tous présents et à venir, faisons savoir :

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matière civile au premier degré à rendu le jugement suivant :

Audience publique du neuf mai deux mille treize.

En cause:

Monsieur Dinganga Sylvain, résidant au n° 16 de l'avenue Bukavu, Quartier Yolo-Nord, dans la Commune de Kalamu, Demandeur

Contre:

Nsimba Eugène, résidant au n° 54, Rue Selembao, dans la Commune de Selembao (actuellement sans adresse ou domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger), Défendeur.

Par exploit en date du 04 octobre 2012 de l'Huissier Ngasiba Bernard, le demandeur fit donner au défendeur assignation à comparaître devant le Tribunal de céans pour :

A ces causes:

« Sous toutes réserves généralement quelconques »

L'assigné

- « S'entendre dire recevable et fondée la présente action :
- « S'entendre valider la saisie opérée et la transformer en saisie exécution
- « S'entendre condamner l'assigné au paiement de l'équivalent en Franc congolais de la «somme de 70 US \$ et de 65.000 FC, représentant les loyers échus et la facturation de «consommation d'eau ainsi qu'aux dommages-intérêts de 5000 US\$ pour tous les préjudices «confondus subis ; Frais comme de droit ».

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles au premier degré fut introduite et appelée à l'audience publique du 10 janvier 2013 à 9 heures du matin :

A l'appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut en personne non assisté de conseil ; tandis que le défendeur ne comparut ni personne en nom.

Examinant l'état de la procédure, le Tribunal se déclara régulièrement saisi ;

Le demandeur sollicita le défaut à charge du défendeur ;

Sur invitation du Tribunal, la partie demanderesse plaida en sollicitant du Tribunal de lui allouer le bénéfice de son exploit introductif d'instance;

L'Officier du Ministère public représenté par le substitut du procureur de la République, Madame Ewala Nsemo, en son avis verbal émis sur le banc, a également demandé au Tribunal d'accorder au demandeur le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance.

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos et prit la cause en délibéré pour jugement à intervenir dans le délai de la loi ;

Jugement : RC 26.648- 5528

Par son exploit intitulé « Assignation en validité de saisie conservatoire et en paiement de créance du 4 octobre 2012, le demander Dinganga Sylvain a attrait par devant le Tribunal de céans le défendeur Nsimba Eugène pour s'entendre le Tribunal dire recevable et fondée la présente action, valider la saisie opérée et la transformer en saisie exécution, condamner le défendeur au paiement de l'équivalent en FC de 700 \$US et de 65.000 FC représentant les loyers échus et la facturation de consommation d'eau, le condamner également aux dommages et intérêts de 5000 US \$ pour tous les préjudices confondus subis et de mettre les frais d'instance comme de droit.

A l'audience publique du 14 février 2013 à laquelle cette cause fut plaidée et prise en délibéré, après que le Ministère public ait donné son avis sur le banc, le demandeur a comparu en personne non assisté de conseil ; la défendeur en revanche n'a pas comparu, ni personne pour lui ; le Tribunal s'est déclaré saisi régulièrement à l'égard du défendeur sur base de l'exploit d'assignation dont une copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie, envoyée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, a été publiée dans ledit Journal n° 22/I/2012 du 15 novembre 2012, à la page 108.

Le défaut sollicité par le demandeur contre le défendeur a été adjugé par le Tribunal après l'avis du Ministère public.

La procédure ainsi suivie sera dite régulière.

Dans sa plaidoirie prise par lui-même à l'audience publique, le demandeur a sollicité le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance.

L'officier du Ministère public, en son avis, a demandé au Tribunal de faire droit aux prétentions du demandeur.

Les faits de la cause tels qu'exposés par le demandeur se résument comme suit :

Un contrat de bail a été signé entre les parties sur la maison du demandeur sise rue Selembao n° 54, dans la Commune de Selembao pour un loyer mensuel fixé à 100 \$US.

Alors que le défendeur (locataire) avait déjà consommé toute sa garantie locative, il était au mois de juillet de l'année 2012 en retard de paiement de 7 mois soit 700 \$US; les sommations lui faites pour le contraindre au paiement sont demeurés infructueuses.

C'est ainsi que le demandeur, grâce à l'Ordonnance n° 076/2012 du 22 juin 2012 fit saisir conservatoirement la voiture du défendeur pour sûreté de sa créance en date du 4 juillet 2012 ;

Quant au fond, il ressort des pièces produites par le demandeur, notamment le cahier dans lequel le défendeur signe conjointement avec le demandeur lorsqu'il s'acquitte de loyers, que le défendeur est en retard de paiement pendant 7 mois pour 'l'équivalent en FC de 700 US \$.

Outre cette créance de loyers, le même défendeur a perçu des autres locataires de la même parcelle la somme de 65.000 FC lui remise pour apurer les factures de la consommation d'eau.

Le Tribunal ordonnera donc au défendeur de payer les sommes sus relevées.

Et pour la garantie de cette créance, le Tribunal ordonnera la validation de la saisie conservatoire faite suivant le procès-verbal de l'Huissier Sylvain Muamba Beya du Tribunal de Paix /Assossa, et la transformera cette saisie en saisie exécutoire.

Le demandeur, qui a éprouvé des préjudices suites au non paiement des loyers échus pendant 7 mois et a dû recourir à la justice pour les recouvrer, le Tribunal lui allouera la somme de 1000 \$US pour tous les préjudices confondus.

Par ces motifs.

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le COCJ;

Vu le CPC;

Le Ministère public entendu;

Dit recevable et fondée la présente action ;

Valide la saisie conservatoire pratiquée sur la voiture de marque Toyota de couleur rouge, immatriculée KN 3321/BC ayant appartenu au défendeur et transforme cette saisie en saisie exécution;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme équivalente en FC de 700\$US (représentant les loyers échus) et 65.000 FC (représentant les facturations de consommation d'eau);

Condamne le défendeur à payer au demandeur les dommages et intérêts de l'équivalent en FC de 1000 \$US :

Met les frais d'instance à charge du défendeur taxés à 4.650 FC ;

Première partie - numéro 1

Le Tribunal e Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 09 mai 2013 à laquelle a siégé le Magistrat Kombe Yahone, président de chambre, avec le concours de Eric Nkulu, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Kitetele, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier Sé/La présidente de Chambre.

RH: 5528

Mandons et ordonnons tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution :

Aux procureurs généraux et de la République d'y tenir la main et à tous commandants et Officiers de Forces Armées de la République Démocratique du Congo d'y prêter la main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de ce Tribunal ;

Il a été employé en cinq feuillets utilisés uniquement au recto paraphés par Nous, Greffier divisionnaire.

Délivré par nous Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 25 novembre 2013 contre le paiement de :

1. Grosse : 14.880 FC

2. Copie (s) : 4.650 FC

3. Frais et dépens :

4. Droit proportionnel de 6% : 30 USD5. Signification : 1 \$US

6. Consignation à parfaire :

Soit au total : 24.080,00 FC + 31 \$USD

Fait à Kinshasa, le 25 novembre 2013.

Le Greffier divisionnaire.

Lunkeba Nzola Kanda

Chef de division.

Assignation en licitation R.C: 109.231

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Manana Milembi et Monsieur Manana Manziya, résidant respectivement à Kinshasa au n° 10, avenue Liberté, quartier Salongo, dans la Commune de Limete, et au n° 02 de l'Avenue Cataractes, Quartier Binza pigeon, Commune Ngaliema.

Je soussigné(e), Makoso, Huissier (ou Greffier) de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Ai donné assignation à:

- 1. Madame Manana Mangongo;
- 2. Madame Manana Matembe;
- 3. Madame Tinda Mogboku;
- 4. Madame Manana Mambasa;
- 5. Monsieur Manziya Manana;

Tous ayant la résidence à Kinshasa, au n° 6 Itimbiri, quartier Salongo, Commune de Limete ;

- 6. Matembe Tebandine Nzande, ayant élu domicile pour besoin de la cause au Cabinet de son Conseil Maître Zirirane Bahati, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, 1^{er} nivau, immeuble Gécamines, Commune de la Gombe;
- 7. Madame Mambasa Mangulu, 35, avenue Pierre Koenig, Sarcelles, (France)
- 8. Madame Milembi Anongo, 35, avenue Pierre Koenig 95.200, Sarcelles (France.
- 9. Madame Manana Mangando, 35, avenue Pierre Koenig 95.200, Sarcelles (France)
- 10. Manana Bangundu et 11, Elema Edagba, déclarés absents par une décision judiciaire sous RC 16.732 TGI/Matete.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis 9, Palais de Justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 9 avril 2014 à 9 heures du matin.

Pour:

Attendu que les requérants et les assignés sont tous fils et filles du Feu Manana Manziya Jean, qui était propriétaire de la parcelle dont n° 4316, Vol AI 487, folio 157, sise avenue du Progrès n° 4316, Quartier Bon marché dans la Commune de Barumbu et de la parcelle de terre portant le n° 19.659, vol Al357, folio 197, situé sise avenue cataractes n° 02, quartier Pigeon, dans la Commune de Ngaliema ;

Qu'il s'avère, cependant, à la mort de leur père, ces parcelles ont fait l'objet des mutations et qui sont devenues propriétés exclusives des héritiers dont question, seuls assignés jouissent totalement les fruits de ces parcelles ;

Attendu qu'en vertu de l'article 34 de la Loi foncière, les requérants tiennent à obtenir leur part exclusive des parcelles ci-dessus et à sortir de l'indivision; mais qu'ils sont bloqués par le comportement des neufs assignés qui refusent la vente

Première partie - numéro 1

volontaire des parcelles susdites et les contraignent donc, contrairement à la loi, à demeurer dans l'indivision;

Attendu que l'attitude illégale des neufs assignés crée déjà un grand conflit entre les parties, les assignés et les requérants lequel conflit qui appelle à tout prix un règlement immédiat avec toute célérité pour la paix sociale, et que lesdites parcelles communes ne peuvent être partagées commodément et sans perte.

Qu'ainsi, il importe qu'un jugement de l'auguste Tribunal de céans intervienne pour prononcer au regard de l'article 350 du Code civil livre III, la licitation au regard des parcelles susdites;

Attendu qu'il échet, que l'auguste Tribunal de céans applique l'article 21 du Code de procédure civil en ordonnant l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans cautionnement de son jugement à intervenir parce que les certificats d'enregistrement étant des actes authentiques ;

A ces causes:

Et toutes les autres à faire valoir au cours de l'instance ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal:

- De dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- De prononcer la licitation des parcelles portant n° 4316, vol AI 487, folio 157, sise avenue du progrès n° 4316, quartier Bon marché, dans la Commune de Barumbu et parcelle n° 19659, vol AI 357, folio 197, avenue Cataractes n° 02, quartier Pigeon, dans la Commune de Ngaliema;
- D'ordonner au Greffier Divisionnaire du Tribunal de Céans de procéder à la vente des parcelles;
- De partager le produit résultant de cette vente aux copropriétaires
- D'ordonner l'exécution provisoire sans cautionnement à intervenir nonobstant tout recours;
- De condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Et pour que les assignés n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai à chacun :

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le quatrième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le cinquième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le sixième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le septième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le huitième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le neuvième :

Etant à

Et y parlant à

Pour le huitième :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Greffier

Dont acte:

Coût:.....FC

Signification d'un jugement supplétif. R.C.: 39.609/G

L'an deux mille douze, le Vingt-septième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu:

Je soussigné: Martin Mulumbu, Huissier de la Justice de résidence à Kinshasa;

Ai donné signification au :

Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa ;

Jugement supplétif tenant lieu à l'absence, rendu le 19 novembre 2012, sous le RC 39.609/G, par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en faveur de :

Dame Mansiangi, Mathy, absente.

La présence signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

Etant au Journal Officiel;

103

Première partie - numéro 1

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit avec celle du jugement supplétif suivant.

Dont acte L'Huissier Coût FC

JUGEMENT RC 39609/G

Tribunal de Grande de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et gracieuse au premier-degré à rendu le jugement d'absence suivant :

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille douze.

En cause:

Monsieur Fwetete Isamoyo Théodore, résidant à Kinshasa sur rue Befale n°20, dans la Commune de Kasa-Vubu

Requérant.

Par sa requête, le requérant sollicite de Tribunal de céans, le jugement d'absence en ces termes :

- « Requête déclarative d'absence :
- « A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu;
 - «A l'honneur de vous exposer ce qui suit :
- «Qu'il demande le bénéfice d'un jugement déclaratif d'absence;
- « En effet, Monsieur Mansiangi Mathy est sortie du domicile familial situé sur avenue Befale n°2 Kinshasa/Kasa-Vubu, sans préjudice de date plus certainement au courant de l'an 2001;
- «Malgré toutes les recherches faites, aucun résultat positif n'est obtenu;
- « Ainsi, pour nous permettre d'être convaincu de e qui lui est arrivé, qu'il vous plaise de nous accorder la présente demande.

Et ce sera justice.

Sé/Le Requérant. »

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles et gracieuse au premier degré, fut fixés et appelée à l'audience publique du 19 novembre 2012 à 09 heures du matin;

A l'appel de la cause à cette audience, le requérant a comparu en personne non assisté de Conseil, et sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance;

Le Ministère public en son avis verbal émis-après vérification des pièces, demande à e qu'il plaise au Tribunal d'y faire droit;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça son jugement d'absence suivant :

Jugement:

Par sa requête du 19 novembre 2012 adressée au président du Tribunal de céans, Sieur Fuetete Isamoto Théodore sollicite du Tribunal l'obtention d'un jugement constatant l'absence de sa Sœur Mansiangi Mathy;

A l'audience publique du 19 novembre 2012 où cette cause a été prise en délibéré, le requérant a comparu volontairement en personne non assisté de Conseil, et le Tribunal s'est déclaré saisi;

Exposant sa requête, le Comparant a déclaré que sa sœur est sortie au domicile siruté sur avenue Befale n° 20, dans la Commune de Kasa-Vubu sans préjudice de date plus certaine mais au courant de l'an 2001; que depuis lors, toutes les recherches effectuées pour la retrouver sont restées vaines;

Pour l'organe de la Loi, cette demande est fondée ;

Pour sa part, le Tribunal estime faire droit à cette demande en vertu des articles 184 et 185 du Code de la Famille qui stipulent en substance que le Tribunal compétant peut statuer au regard des pièces qui lui sont produites et constater l'état d'absene de la personne recherchée.

In specia, le Tribunal déclarera Dame Mansiengi Mathy absente et mettra les frais de cette instance à charge du requérant;

Par ces motifs:

Le Tribunal:

Statuant publiquement sur requête;

Vu le Code, ce l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la Famille;

Le Ministère public entendu;

- En conséquence, déclare Dame Mansiangi Mathy absence.
- En joint au greffier de signifier au Journal officiel de la République Démocratique du Congo cette décision aux fins de sa publication;
- Met les frais de cette instance à charge du requérant ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kalamu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 19 novembre 2012, à laquelle a siégé le Magistrat Magloire Mundele, président de Chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public Bakajika et l'assistance du Greffier Makoka.

Sé/Le Greffier. Sé/le Président de chambre.

105

106

Notification d'opposition et assignation à comparaître à domicile inconnu.

R.C.: 107.320/106.607

L'an deux mille treize, le dix-huitième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ;

Ai donné notification d'opposition et assignation à comparaître à :

- 1. La Société Great Ganesha, en sigle « G.G. » dont le siège social fut autrefois situé à l'Immeuble Ghassan, sur avenue des Marais n° 1681, derrière le siège de la Direction générale des Impôts « D.G.I. » dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo;
- 2. La Société Shivam, dont le siège social fut autrefois situé à l'Immeuble Ghassan, sur avenue des Marais n° 1681, derrière le siège de la Direction générale des Impôts « D.G.I. » dans la Commune de la Gombe, actuellement sans adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe siégeant en matière Civile au premier degré au Local ordinaire de ses audiences sis Palais de Justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 26 mars 2014 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu qu'il a été enrôlé une opposition formée par la S.C.T.P. Sarl contre le jugement rendu par le Tribunal de céans sous RC 106.607 en date du 02 octobre 2012;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Entendre statuer à nouveau en faisant droit à l'opposition enrôlée ;

Entendre mettre à néant le jugement entrepris ;

Et pour que les assignées n'en prétextent ignorance, je leur ai : « Attendu que les assignées (1ère et 2e n'ont plus des sièges connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, ni succursales ou encore bureaux de représentation ; qu'à ces causes, j'ai affiché pour la première et la deuxième assignées copie de mon présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication »

Dont acte: Coût:... FC L'Huissier.

Signification du jugement avant dire droit RC: 105.762

L'an deux mille treize, le vingt sixième jour du mois de novembre :

A la requête de: Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Je soussigné : Moyengo Simba, Huissier ou Greffier près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié (e) à:

- 1. La Sarl Trust Merchant Bank, NRC 9063, dont le siège social est établi à Lubumbashi sur l'avenue Moero n° 761 dans la Commune de Lubumbashi, et une Direction régionale à Kinshasa, située au n°1; Place du marché dans la Commune de la Gombe; poursuites et diligences de Robert Levi, Administrateur-délégué.
- 2. Monsieur Molisho Mukema Victor, actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'Etranger;

L'expédition du jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Combe, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique du 08 juillet 2013, sous RC. 105.762 dont voici la teneur:

La présente cause a été prise en délibéré à l'audience publique du;

 Avant de statuer, une nouvelle loi a été votée par le parlement, la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire laquelle a été publiée en date du 04 mai 2013 au Journal officiel de la

République;

Le nouveau texte apporte comme innovation majeure en son article 16 une composition collégiale de trois juges pour siéger valablement au Tribunal de grande instance en toute matière contradictoirement à la loi ancienne qui organisait un siège unique lorsque la même juridiction siégeait en matière civile au premier degré et en matière du travail;

En l'absence des dispositions transitoires relatives au sort des procédures engagées selon la loi ancienne ou tranchant les questions relatives au conflit des lois en consacrant éventuellement la survivance de la composition unique pour les causes prises en délibéré sous l'empire de l'ancien code, il s'impose l'application immédiate de la nouvelle loi, dans tous les cas, à ce jour le Tribunal de Grande Instance, conformément aux prescrits de l'article 16 du nouveau code, ne peut siéger dans n'importe quelle matière, en ce compris pour une réouverture des débats, qu'au nombre de trois juges-, seule composition régulière;

La doctrine enseigne, en effet, qu'en cas de conflit de lois, pour trouver la norme applicable il faut distinguer selon qu'ils 'agit d'une loi de forme ou de fond. Lorsqu'il s'agit du fond, il est application de deux principes d'égale valeur; la non rétroactivité de la loi pénale la plus sévère et la rétroactivité de la loi la plus douce. Mais lorsqu'il s'agit d'une loi de Forme, le principe est celui de l'application immédiate. Droit pénal général. Edition Larcier, 17^e édition, 2012, page 63 à 76; WilFried Jeandidier, Droit pénal général. Edition «Montchretien, p. 136 à 141, Nyabirungu Mwene Songa, Droit pénal général zaïrois. Editions Droit et Société, 1989, page 67 à 69;

En l'espèce, s'agissant d'une loi de procédure, elle trouve application immédiate et les affaires prises en délibéré par une composition non conforme au nouveau code doivent faire l'objet d'une réouverture des débats d'office pour régularisation de la composition;

Par ces motifs.

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit;

Vu la nouvelle Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement en son article 16;

Vu le Code de procédure civile;

Ordonne d'office la réouverture des débats pour régularisation de la composition ;

Renvoi la cause en persécution à l'audience publique à fixer par le greffier à la diligence des parties et lui enjoint de leur signifier le présent jugement ;

Réserve les frais;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à l'audience publique de ce 08 juillet 2013 laquelle siège les magistrats Yanyi Ovungu, Samwa Lisele et «Lumbu Kabezya Lewis, avec le concours du Ministère public représenté par Muganza et l'assistance de Madame Tshiela, Greffier du siège.

La présente signification se faisant pour leur information et direction et à telles fins que de droit et à la même requête et d'un même contexte ci-dessus, J'ai, Huissier/Greffier susnommé, ai donné notification de date d'audience aux préqualifiés, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, Place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 05 mars 2014 à 9 heures du matin;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai:

1. Pour la première

Etant à:

Et y parlant à

2. Pour le deuxième:

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance et étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu en République Démocratique du Congo, ni à l'Etranger, une copie du présent exploit a été affichée ce jour à la porte principale du Tribunal de céans, et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont Acte coût :FC Huissier ou Greffier

Assignation en licitation RC. 109.181 TGI/Gombe

L'an deux mille treize, le douzième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

Madame Mpasi Omba Liliane, de nationalité congolaise, résidant au n° 168/PLC, Quartier CNECI, Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa;

Je soussigné, Ngolela Thérèse, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à:

- 1. Monsieur Kalema-Ka-Lokembo;
- 2. Madame Kosso Dowa:
- 3. Monsieur Simbo Okito, tous résidant à l'étranger, n'ayant pas d'adresses connues.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis à la place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères, Commune de la Gombe, à son audience publique du 12 mars 2014 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que Madame Ondja Okito, décédée à Bruxelles en date du 27 novembre 2008 a laissé quatre enfants, Monsieur Kalema-Ka-Lokembo, Madame Kosso Olowa, Madame Mpasi Omba Liliane et Monsieur Simbo Okito ;

Qu'elle a laissé aussi une parcelle sise n° 168/PLC, Quartier CNECI, Commune de Lingwala et une école sise n° 14, avenue Lumame, Commune de Ngaliema;

Que, depuis la mort du de cujus, ma requérante est restée dans l'indivision et que ce régime ne lui est pas du tout favorable ;

Qu'ainsi elle est d'accord pour sortir de l'indivision ;

Attendu qu'elle sollicite au Tribunal de céans de sortir de l'indivision, c'est-à-dire, la vente des parcelles

Première partie - numéro 1

précitées et partage du fruit de ladite vente à tous les héritiers qui sont au nombre de 4 mieux identifiés cihaut;

Par ces motifs:

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans :

- Dire la présente cause recevable et totalement fondée ;
- Ordonner la vente des parcelles précitées et le partage du fruit de ladite vente à tous les héritiers ;
- Mettre les frais d'instance et dépens à charge des assignés;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance :

J'ai fait publiée la copie du présent exploit au Journal officiel et affiché au valve du Tribunal de céans la copie du présent exploit.

- 1. Pour le premier
- 2. Pour la deuxième
- 3. Pour le troisième

Dont acte Coût: FC L'Huissier

Acte de notification de date d'audience à domicile inconnu

R.C.A 29.323

L'an deux mille treize, le dix-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Malumba Mawete, Huissier/Greffier de Justice de résidence de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe;

Ai notifié à :

1. L'Eglise de la Communauté Evangélique et Prophétique au Congo « CEAPCO », agissant en la personne de Madame Pemba Sala, Représentante légale ayant son siège social au n° 30 de l'avenue Kamundu, Quartier Manenga à Kinshasa/Ngaliema; actuellement sans domicile ou résidence connus, ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 19 mars 2014 dès 9 heures du matin.

Pour:

S'entendre statuer sur les mérites de l'affaire inscrite sous RCA 29.323 pendante devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe;

En cause : l'Eglise de la Communauté Evangélique et Prophétique au Congo « CEAPCO », agissant en la personne de Madame Pemba Sala, Représentante légale, partie demanderesse ; contre Messieurs Ilunga Musanga et Tsasa Lelo, partie défenderesse ;

Et pour que la notifiée n'en ignore, je lui ai : attendu qu'elle n'a ni domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent acte devant la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour son insertion.

Dont acte Coût: FC

L'Huissier de Justice

A-venir, notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu

RCA 28.551

CA Gombe

L'an deux mille treize, le dix-neuvième jour du mois de décembre :

A la requête de la Société Nationale d'Assurances, en sigle SONAS, Sarl, représentée par son Administrateur Directeur général, Madame Agito Amela Carole et ayant son siège social sur l'immeuble Sankuru, sis boulevard du 30 juin n° 6664, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa :

Je soussigné, Martin Ngandu Kabundi, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa;

Ai donné notification à:

La Société Global Web Dimension, GWD, en sigle, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo;

De l'appel incident interjeté par Maître Francis-Elie Mubuis Mbom-A-Mumbel, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale lui remise par la Société Nationale d'Assurances, SONAS en sigle ;

Et du même contexte, ai donné à-venir et assignation à la notifiée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'indépendance, dans la Commun de la Gombe à son audience publique du 02 avril 2014 à neuf heures du matin:

Pour:

Attendu qu'en date du 2 décembre 2010, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a, sous le RC 103.422, rendu un jugement condamnant la notifiée à payer à ma requérante la somme de 45.200 US\$ (dollars américains quarante-cinq mille deux cents) à titre d'arriérés de loyers locatifs ;

Que, contre ce jugement, la notifiée avait, le 25 octobre 2011, interjeté un appel principal auprès de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous le RCA 28.551;

Qu'en outre, elle avait, par ordonnance n° 0264/2011 du 31 octobre 2011, obtenu de ladite Cour l'autorisation d'assigner ma requérante en défenses à exécution pour l'audience du 16 novembre 2011, sans toutefois faire fixer ladite affaire, ni encore moins y comparaître ;

Qu'à cette audience, aucune des parties n'ayant comparu, ni personne en leur nom, la Cour se déclara non saisie à leur égard ;

Que, face à cette situation, ma requérante, après avoir constaté le manque d'intérêt de la notifiée, appelante principale, et eu égard au montant de la créance-objet du présent litige, a, en date du 30 janvier 2012, interjeté un appel incident au double motif de réclamer des dommages-intérêts à titre de demande reconventionnelle pour action téméraire et vexatoire et de diligenter la procédure au degré d'appel afin d'obtenir le plus rapidement possible une décision exécutoire;

Qu'à propos des dommages-intérêts, elle s'estime, sur pied de l'article 258 du Code civil congolais, livre III, en droit d'exiger réparation et, pour cela, la somme de 10.000 US\$ (dollars américains dix mille) est un montant raisonnable et équitable;

Que, pour cette raison, en sa qualité d'appelante sur incident, elle a décidé de faire fixer la présente cause afin de lui permettre d'être en état de recevoir plaidoirie;

Attendu qu'à l'audience du 27 novembre 2013, cette affaire avait été renvoyée au rôle général ;

Que mon requérant, appelant sur incident, a fait diligence pour qu'elle revienne au rôle ordinaire afin de lui permettre de recevoir plaidoirie.

A ces causes:

Et d'autres à faire valoir en cours d'instance;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

La notifiée:

- S'entendre dire recevable et fondé le présent appel incident ;
- Par conséquent :
 - S'entendre confirmer l'œuvre du premier juge en ce qu'il a condamné la notifiée à payer à ma requérante la somme de 45.200 US\$ à titre d'arriérés de loyers locatifs;

- S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme de 10.000 US\$ à titre de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire;
- S'entendre condamner au paiement des frais et dépens de l'instance.

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

R.C.A. 7393

L'an deux mille treize, le dix-neuvième jour du mois de décembre :

A la requête de Monsieur Kalema Kitenge Francky, résidant sur avenue By-Pass n° 10, Quartier Ngafani dans la Commune de Selembao à Kinshasa;

Je soussigné, Martin R. Ipondo Boleilanga, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification d'appel et assignation à Monsieur Bauma Modeste, résidant sur avenue Boyera n° 24 bis, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

Que la cause : Kalema Kitenge Francky ; contre Bauma Modeste sera appelée devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à l'audience publique du jeudi 10 avril 2014 à 9 heures du matin devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques, sis 4^e rue Limete, Quartier résidentiel dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Pour:

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans préjudices à touts autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en ignore;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte centrale de la Cour d'Appel de céans et envoyé une autre copie au 1^{er} janvier 2014

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Première partie - numéro 1

Journal officiel pour insertion et publication au Journal officiel.

Dont acte, Coût: Le Greffier,

Assignation civile RCE 3344

L'an deux mille treize, le troisième jour du mois de décembre ;

A la requête de la Trust Merchant Bank sarl, NRC 9063, dont le siège social est établi à Lubumbashi sur l'Avenue Moero n° 761 dans la Commune de Lubumbashi, et une Direction régionale située à Kinshasa, au n° l, Place du Marché dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Monsieur Oliver Meisenberg, Administrateur-Directeur général, agissant en vertu de l'article 26 des statuts de la société publiés au Journal officiel n° 9 du 1er mal 2004, 2ème partie, colonnes 78 et suivantes, tel que modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009, et celle du 02 janvier 2013.

Ayant pour conseils, Maîtres, N. Ilunga Muteba, P. Kalume Beya, J-L. Ndaye Bafuafua et C. Mujinga Mutombo, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, résidant à Kinshasa et dont le cabinet est situé au n° 5 de l'Avenue Kwango, au centre commercial de Kintambo, Quartier Joli-parc, Commune de Ngaliema;

Je soussigné Menakumbu Elisée, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à : Madame Tshibangu Masengu Angèle, actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaitre le 11 mars 2014 dès 9 heures du matin par devant le

Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière Commerciale au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques, situé sur l'Avenue Mbuji-Maji n° 3 dans l'enceinte des services de la documentation de la Cour Suprême de Justice dans la Commune de la Gombe.

Pour:

Attendu que par un contrat de prêt conclu le 24 novembre 2008, ma requérante à prêté à la citée une somme de 3.000 US (trois mille dollars américains) à charge pour elle de la rembourser avec intérêt à 4% et ce, par versements mensuels réguliers;

Attendu que la citée n'a pas remboursé la totalité de ce crédit, si bien qu'à ce jour elle est encore redevable de 9.117\$ (neuf mille cent dix-sept dollars américains) de principal, intérêts et pénalités compris;

Attendu que le non-paiement des sommes dues par la citée cause un grave préjudice à ma requérante;

Qu'en effet, en sa qualité de banquier, elle a entre autres activités celle de donner des crédits à ses clients, qu'ainsi le non-paiement des sommes dues par la citée a sérieusement handicapé ses activités en ce sens qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire bon nombre de ses clients qui lui ont demandé service;

Qu'il convient dès lors de réparer ce préjudice ;

Attendu que la citée ne conteste pas son engagement écrit de payer les sommes dues;

Qu'en espèce les conditions prévues à l'article 21 du CPC, pour accorder un jugement exécutoire sont remplies;

Par ces motifs

Et tous autres à faire valoir en cours d'instance, sous toutes réserves de droit;

- Entendre dire recevable et fondée la présente action;
- S'entendre la citée condamner par un jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution à payer à ma requérante le montant principal de 9.117 en remboursement des sommes dues et 2.000\$ des dommages et intérêts pour le préjudice subi;
- S'entendre la citée condamner aux frais et dépens de cette instance.

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance et étant donné qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit a été affichée ce jour à la porte principale du tribunal de céans, et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte et coût l'Huissier

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

Citation directe à domicile inconnu RP 4749/CD

L'an deux mille treize, le troisième jour du mois de décembre ;

A la requête de Bukambulu Nkuanga et Lelo Nzita, résidant à Matadi sur avenue Nkodia n° 17, Quartier Ville haute dans la Commune de Matadi.

Je soussigné, Camille Landu, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Matadi ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à Makoso Nsunda, n'ayant ni adresse ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal Grande Instance de Matadi y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publique sis Inga n° 03, quartier Ville basse dans la Commune de Matadi, à son audience publique du 06 mars 2014 à 9 heures du matin :

Pour:

Attendu que dans l'espace de temps allant du 14 au 19 octobre 2013, le cité est allé se plaindre conter mes requérantes à l'Agence Nationale des Renseignements au motif qu'elles lui seraient redevables de la somme de 500 USD qui représenterait sa commission sur la vente conclue entre la Société Ledya et sieur Nkuanga, Père et époux ;

Attendu que usant de ses méthodes habituelles, les agents de l'ANR, non identifiés par les requérantes, vont les retenir à leur office jusque tard dans la soirée, affamées et assoiffées, conditionnant leur remise en liberté par la signature d'une reconnaissance de la dette de 500 USD au bénéfice du cité;

Que sieur Nkuanga, leur Père et époux, frappé de paralysie suite à une crise d'hypertension, était resté seul à la maison toute la journée, sans garde malade pouvant s'occuper de ses besoins sanitaires, hygiéniques et alimentaires, et mes requérantes, devant toutes ces contraintes, ont dû signer la reconnaissance de cette de 500 USD afin de recouvrer leur liberté et de rejoindre le malade;

Que dans ce contexte, le Tribunal de céans dira la présente action recevable et totalement fondée, et dira par conséquent établie en fait comme en droit l'infraction d'extorsion de signature mise à charge du cité et le condamnera conformément à la loi ;

Qu'il dira aussi recevable et totalement fondée l'action civile de mes requérantes ;

Qu'il ordonnera la destruction de l'acte querellé, contenant l'obligation de 500 USD à payer par mes requérants, et dira qu'il n'aura plus d'effet au cas où le cité tenterait d'en faire usage;

Que ce comportement ayant causé d'énormes préjudices à mes requérantes, le Tribunal de céans condamnera le cité à leur payer à chacune les dommages-intérêts équivalents en francs congolais à 5.000 USD en réparation de tous les préjudices confondus subis par elles ;

Que le cité sera condamné aux frais de la présente instance ;

Par ces motifs;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal;

De recevoir la présente action et la dire totalement fondée :

De dire établie en fait comme en droit la prévention d'extorsion de signature mise à charge du cité et le condamner conformément à la loi :

De recevoir l'action civile et la dire totalement fondée;

D'ordonner la destruction de l'acte querellé, contenant l'obligation de payer 500 USD à charge de mes requérantes et dire qu'il n'aura plus d'effet au cas où le cité tenterait d'en faire usage ;

De condamner le cité à payer à chacune de mes requérantes la somme équivalente en francs congolais à 5.000 USD à titre de dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices confondus subis par elles suite au comportement du cité ;

De le condamner également aux frais d'instance ;

Et ce sera justice!

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matadi et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte Coût.... FC L'Huissier

55^e année

Première partie



République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{re} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{re} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

n° 1

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle):

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décret s et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle):

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle):

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com Sites : www.journalofficiel.cd www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132